

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE**



HOUNDE GOLD OPERATION SA

**CONVENTION MINIERE
ASSORTIE AU PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE GRANDE MINE D'OR DE
LA SOCIETE HOUNDE GOLD OPERATION SA
SIGNÉE ENTRE
L'ETAT DU BURKINA FASO ET LA SOCIETE
HOUNDE GOLD OPERATION SA**

ENTRE :

Le Burkina Faso Représenté par le Ministre des mines et de l'Énergie, Monsieur Boubakar BA ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 30 de la Loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso

(ci-après dénommé «l'Etat»)

D'UNE PART

Et

La Société d'Exploitation HOUNDE GOLD OPERATION SA
Forme sociale : Société Anonyme
Capital social : 10 000 000 FCFA
Siège social : Ouagadougou, secteur 13, Rue 13.16, Porte 174, Parcelle A, lot 20, 08 BP 11197 Ouagadougou 08 Burkina Faso, tél + 226 25 30 97 49

Représentée à la présente Convention par

Nom : LANGFORD
Prénoms : Jeremy Neil
Date et lieu de naissance : 20 avril 1970 à Adelaide (Australie)
Qualité: Directeur Général
Adresse : Ouagadougou, secteur 13, Rue 13.16, Porte 174, Parcelle A, lot 20, 08 BP 11197 Ouagadougou 08 Burkina Faso

dûment autorisé (s) en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la société en date du 27 février 2015 dont une copie est annexée à la présente Convention comme annexe 1 :

Titulaire du permis d'exploitation de grande mine attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société HOUNDE GOLD OPERATION SA, dans la commune de Houndé, Province du TUY, Région des Hauts-Bassins et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriétés de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que l'Investisseur qui est la Société d'Exploitation, titulaire du titre minier, faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso ;

Considérant la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :- DEFINITIONS

1.1. - Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

«Convention» ou « Convention Minière » signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.

« Convention de Washington » signifie la Convention, pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 août 1966..

«Devise» signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat

« Durée de la période des travaux préparatoires » : elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.

«Etat» signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

«Etude de faisabilité» signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre et exposant le programme

proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables. Cette évaluation doit être précise pour un permis d'exploitation industrielle, sommaire pour un permis d'exploitation artisanal semi-mécanisé.
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) une étude d'impact socio-économique du projet ;
- f) une étude ou notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au décret 2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application, contenu et procédures de l'Etude et de la Notice d'Impact sur l'Environnement (décret en date du 17 juillet 2001) ;
- g) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- h) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés ;

Le degré de détail de l'Etude de Faisabilité est en rapport avec le degré d'élaboration de la forme d'exploitation projetée.

« Exploitation Minière » désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux périodes successives :

- la période des travaux préparatoires ou période de développement,
 - la période de production qui inclut : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclut dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.
- Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- l'exploitation industrielle de petite mine,
- l'exploitation industrielle de grande mine.

« Investisseur » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

«Mines» désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

«Ministère» désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

«Opérations Minières » désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

«Participation de l'Etat » signifie la participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 18 du Code Minier dans le seul cas d'un Permis d'Exploitation industrielle de grande Mine.

«Partie» désigne l'Etat, la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention l'Investisseur.

«Périmètre» désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

« Produit » signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

«Société» désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature ou en industrie, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

«Société affiliée» désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

« Société d'Exploitation » désigne une société constituée pour détenir un titre minier d'Exploitation et ensuite mettre le gisement en valeur et enfin commercialiser les substances minérales objet du permis d'exploitation.

« Sous-traitant » désigne la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier.

« Tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière. On distingue :

- titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...)
- titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, dans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :
 - soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
 - soit l'exploitation industrielle de petite mine,
 - soit l'exploitation industrielle de grande mine.

1.2. - Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

. La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

. Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier

Article 3. – DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité des travaux définis dans l'Etude de Faisabilité et l'Etude ou Notice d'Impact Environnemental. Ces études sont déposées auprès de l'Administration des Mines comme des composantes du dossier de demande de permis d'exploitation et doivent avoir été agréés par la même Administration des Mines pour l'obtention du permis objet de la présente Convention.

Article 4. - COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèle le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Article 5. - DUREE

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas de renonciation totale par l'Investisseur au titre minier objet de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 37 **de la loi N°031-2003/AN/du 8 mai 2003 portant code miner au Burkina Faso,**
- en cas de retrait dudit titre en application des dispositions de l'article 38 **de la loi N°031-2003/AN/du 8 mai 2003 portant code miner au Burkina Faso.**

TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A- GENERALITES

Article 6. - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'Investisseur, ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 7. - EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL

7.1. - Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :

- a) employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;
- b) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

7.2. - A partir de la date de la première production commerciale, la société d'exploitation s'engage à contribuer à l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ainsi qu'un centre de formation aux techniques d'exploitation, de traitement et d'entretien, au profit de son personnel.

7.3. - L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 8. - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

L'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Burkina Faso le personnel expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières d'exploitation. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 9. - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

9.1 - L'Etat garantit à l'Investisseur, aux sociétés affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention

9.2 - L'Etat garantit à l'Investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.

9.3 - L'Investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

9.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier.

Article 10. - EXPROPRIATION

L'Etat assure l'Investisseur et les sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

Article 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 - L'Investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

11.2 - L'Investisseur s'engage :

- à prendre les mesures préconisées par l'Etude d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation.

- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout titre minier en application de la Réglementation Minière.

11.3 – l'Investisseur s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les sociétés, ceci, en application de l'article 78 du Code Minier. L'Investisseur reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la réglementation minière.

11.4 – L'Investisseur ou la Société d'Exploitation s'engage à respecter le Code de l'Environnement, les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5 : « préservation de l'environnement » du Titre III du Code Minier, et de leurs textes d'application.

Article 12. - TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

12.1 - Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'Investisseur au ministère chargé des Mines.

12.2 - Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, l'Investisseur s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

B - DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 13. – PARTICIPATION DE L'ETAT

13.1 – Dans le cas d'un permis d'exploitation de grande mine, il est attribué au bénéfice de l'Etat dix (10) pour cent des parts ou actions d'apport de la Société d'Exploitation. Cette attribution est libre de toutes charges. Cette participation spécifique de l'Etat dans le capital de la Société d'Exploitation ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

13.2 - L'Etat pourra, en outre, souscrire des actions de numéraire de la Société d'Exploitation ; il est alors assujéti aux mêmes droits et obligations que tout actionnaire. minier d'exploitation.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraires de l'Etat ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

Art 14. - ARRET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

14.1 - Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les parties se réuniront pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

14.2 - A défaut de réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit de la société d'exploitation, celle-ci pourra interrompre ses activités.

14.3 - Il demeure entendu que, pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 25 de la présente Convention, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au ministre.

Article 15. - DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

L'Etat garantit à l'investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Article 16 - INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

16.1 - A l'expiration de tout permis d'exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, l'investisseur devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.

16.2. - Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de l'investisseur.

Article 17. - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

17.1 - L'Investisseur peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

17.2 - L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'investisseur, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

17.3 - L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.

17.4 - La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A- GARANTIE GENERALE

Article 18. - GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

18.1 - L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

- du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières.
- de la réglementation des changes.

18.2 - Cette garantie couvre la durée de la présente Convention et ses renouvellements éventuels.

B- REGIME FISCAL

Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose :

- 1 - des taxes et redevances minières définies par le Code Minier et ses textes d'application ;
- 2 - des dispositions générales définies par :
 - le Code des Impôts ensemble ses modificatifs mais avec des exonérations spécifiques,
 - le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

Article 19. - TAXES ET REDEVANCES MINIERES

L'Investisseur est assujéti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

19.1 - Des droits fixes

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

19.2 - Des Taxes Superficiaires Annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

19.3 – Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur "FOB" de la production trimestrielle de l'Exploitation.

19.4 Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites ci-dessus.

Le montant des droits fixes, des taxes superficières et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

Article 20. - REGIME FISCAL ET DOUANIER EN PHASE D'EXPLOITATION

20.1 – Régime fiscal : Exonérations et Allégements

20.1.1 – Généralités

- Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :
 - l'impôt sur les sociétés (I.S) au taux de droit commun réduit de dix points ;
 - l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié ;
- Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul de l'I.S sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code Minier.

20.1.2 – Avantages fiscaux pendant la période des Travaux Préparatoires.

Pendant la période des travaux préparatoires, le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour :

- les équipements importés et ceux fabriqués localement à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

La durée de cette exonération ne doit excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines.

Toutefois, une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

20.1.3 – Avantages fiscaux pendant la période de Production

- . Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans :
 - du minimum forfaitaire de perception ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et
 - de la taxe des biens de main morte (TBM).
- . Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.
- . Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.
- . Les exonérations énoncées ci-dessus courent à partir de la date de première production commerciale.
- . Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.

20.2. - Régime Douanier et ses aménagements

20.2.1. – Pendant la période des Travaux Préparatoires

- . Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, qui est de trois ans maximum le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de tous droits de douane lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements relatifs aux dits travaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception :
 - de la redevance statistique ;
 - du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
 - du prélèvement communautaire (PC) ;
 - de toutes autres taxes communautaires à venir.
- . Cette exonération prend fin à la date de la première production commerciale. Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

20.2.2. – Pendant la période de Production

- . En phase d'exploitation, à partir de la date de première production commerciale, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7.5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.
- . Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.
- . Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.
- . Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur.

C – REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 21. - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, et ses sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

. L'Investisseur peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

. L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

. Il est garanti, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de

s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

D - REGIME ECONOMIQUE

Article 22. – DISPOSITIONS ECONOMIQUES

22.1.- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;
- b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
- c) la libre utilisation des produits découlant des travaux d'exploitation ;
- d) la libre commercialisation avec toute société ;
- e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

22.2. - Tout contrat entre l'Investisseur et une Société affiliée ou entre la l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

22.3. - En cas de retrait du permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son titre minier, si l'Investisseur souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Investisseur ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code Minier.

Dans les situations décrites ci-dessus, l'Investisseur laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. - MODIFICATION DE LA CONVENTION, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

23.1 - La présente Convention est relative aux droits et obligations de l'Investisseur attachés au permis d'exploitation. La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code Minier. Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

23.2 - La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

Article 24.- NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 25. - FORCE MAJEURE

25.1 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

25.2.- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

25.3 - Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

25.4 - L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

25.5 - En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six (06) mois ; au-delà duquel, le contrat sera résilié automatiquement.

Article 26. - COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

26.1.- L'Investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention :

- a) A tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.
- b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

26.2 - L'Investisseur fera vérifier annuellement à ses frais ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Burkina Faso. Le cabinet fera parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministère qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de l'Investisseur, par toute institution qui en a les compétences.

26.3. - L'Investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

26.4 - L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente Convention.

26.5 - Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

26.6 - Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

TITRE V- LITIGES ET ARBITRAGE

Article 27. - REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso dans un délai de quatre-vingt-dix jours tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 28. – REGLEMENT CONTENTIEUX

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

28.1 - Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième expert. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

28.2 - Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions au point 1 de l'article 28 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3 de l'article 28 ci-dessous.

28.3 - Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera soit soumis aux tribunaux burkinabé compétents, soit réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international à la requête de la partie la plus diligente.

28.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

28.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 29. - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

29.1. - La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

29.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

29.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 30. - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabé.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. - NOTIFICATIONS

- Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso
à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

b) Toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Hounde Gold Operation SA
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
Secteur 13, Rue 13.16, Porte 174, Parcelle A, lot 20, 08 BP 1197 Ouagadougou 08 Burkina Faso. Tél. + 226 25 30 97 49

- Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 32

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou,
En quatre (4) exemplaires originaux
le 30 NOV 2015

POUR L'ETAT

Le Ministre des Mines et de l'Energie




Monsieur Boubakar BA

POUR L'INVESTISSEUR

le Directeur Général de HOUNDE
GOLD OPERATION SA




Monsieur LANGFORD Jeremy Neil

PIECE ANNEXE N° 1

à la Convention Minière assortie au permis d'exploitation dénommé permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MFF/MERH du 05 février 2015 à la société Hounde Gold Operation SA--

Pouvoirs donnés par l'Investisseur au(x) signataire (s) de la présente Convention

HOUNDE GOLD OPERATION SA
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Au capital de Dix millions 10.000.000) de Francs CFA

Siège social : Ouagadougou, Secteur 13, Rue 13.16, porte 174, Parcelle A, lot 20, 08 BP
11197 Ouagadougou 08, Burkina Faso, Tel : 25 30 97 49

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2015

L'An deux mille quinze

Et le 27 février

A partir de 09 h 15 minutes,



S'est tenue à Ouagadougou, au siège de la Société **HOUNDE GOLD OPERATION SA** la première réunion du Conseil d'administration de ladite société, sur convocation de Monsieur **Henri de Dinechin**, représentant de la Société **AVION GOLD (BURKINA FASO) SARL**.

Administrateurs présents:

- 1) **La Société AVION GOLD (Burkina Faso) SARL**, société de droit burkinabé dont le siège social est à Ouagadougou, Secteur 13, Rue 13.16, porte 174, Parcelle A, lot 20, 08 BP 11197 Ouagadougou 08, Burkina Faso, Tel : 25 30 97 49, représenté par Monsieur **LANGFORD JEREMY Neil** ;
- 2) **Monsieur LANGFORD Jeremy Neil**, Ingénieur de conception en mécanique, de nationalité australienne, né le 20 avril 1970 à Adelaide (Australie), de Ronald James **LANGFORD** et de Caroline Anne **LANGFORD**, titulaire du Passeport australien n° E4089321 du 08 mars 2013, demeurant Wengen (SUISSE);
- 3) **Monsieur ROUX Adriaan Almero, Métallurgiste**, de nationalité sud-africaine, né le 23 mars 1958 à ZAF (Afrique du Sud), titulaire du Passeport sud-africain M00066719 du 26 juin 2012, demeurant à Accra (Ghana)
- 4) **Monsieur DUPONT DE DINECHIN Henri, Jean Marie Thomas** , Directeur Général de sociétés, de nationalité française , né le 27 mars 1960 à Paris 17, de Ludovic Dupont de Dinechin et de Madame Nicole Lesellier, titulaire du Passeport français n° 11AD97215 du 02 février 2011, demeurant au Mali, route 50, Badalabougou, Bamako.

5) **Etat du Burkina Faso**, représenté par Monsieur SOME Sylvain.

Sont également présents Monsieur SOUGUE .K. Amadou Mathieu, représentant le Cabinet **CIECAM SARL** « Compagnie Internationale d'Expertise Comptable d'Audit et de Management », Commissaire aux comptes et Maître Fulgence HABIYAREMYE, Avocat à la cour, Conseil de la société.

Ces personnes physiques désignées en qualité de représentants permanents des administrateurs personnes morales ci-présentes confirment leur désignation par leurs structures et déclarent accepter la mission d'administrateurs qui leur ainsi confiée.

Monsieur LANGFORD Jeremy Neil, représentant AVION GOLD (BURKINA FASO) SARL est proposé en qualité de président de séance ; Maître Fulgence HABIYAREMYE est désignée Secrétaire de séance.

Les membres du Conseil approuvent le Bureau de séance ainsi constitué.

Le Président de séance propose l'Ordre du Jour suivant approuvé par les Administrateurs :

1. Désignation du Président du Conseil d'Administration ;
2. Désignation du Directeur Général;

La séance est donc ouverte sur l'Ordre du jour adopté par le Conseil.

1. Nomination du Président du Conseil d'Administration

Il est donné lecture des dispositions des articles 20 et suivants des statuts de la Société relatives à la direction de la Société. Puis il est posé la question des candidatures pour occuper le poste de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur DUPONT DE DINECHIN Henri, Jean Marie Thomas déclare être volontaire pour être élu en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société.

Les Administrateurs présents marquent leur accord pour cette désignation faite en conséquence à l'unanimité des Administrateurs.

Monsieur DUPONT DE DINECHIN Henri, Jean Marie Thomas nommé pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 remercie les administrateurs pour la confiance qu'ils viennent ainsi de lui témoigner.

Il déclare accepter cette fonction et déclare qu'il n'exerce pas simultanément plus de trois mandats de Président du Conseil d'Administration au Burkina Faso et qu'il ne cumule pas

ce mandat avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège au Burkina Faso.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il est investi des pouvoirs que lui reconnaît l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En rémunération de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur DUPONT DE DINECHIN Henri, Jean Marie Thomas jouira des rémunérations et avantages qui lui seront alloués par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



2. Désignation du Directeur Général

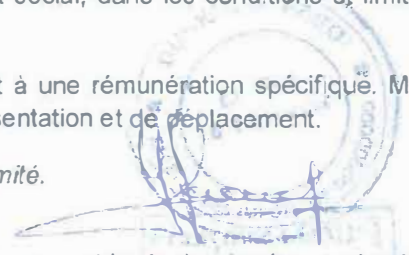
Le Conseil d'administration nomme **Monsieur LANGFORD Jeremy Neil** en qualité de Directeur Général pour un mandat correspondant à la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Monsieur LANGFORD Jeremy Neil, en sa qualité de Directeur Général, assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'Acte Uniforme.

Le Directeur Général n'aura pas droit à une rémunération spécifique. Mais, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Monsieur LANGFORD Jeremy Neil

Un Administrateur

Monsieur SOME Sylvain

ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS
DCI - BOGODOGO
Le 13 Mars 2016 Folio 39
Bordereau: 05/17
Requ: quatre mille
Classement: 057168
PROVINCE

PIECE ANNEXE N° 2

à la Convention Minière assortie au permis d'exploitation dénommé permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 à la société Hounde Gold Operation SA

Texte du Décret attribuant le Titre Minier d'Exploitation

Décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 à la société Hounde Gold Operation SA, dans la commune de Houndé , Province du TUY, Région des Hauts-Bassins

GR/RO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 090 PRES-TRANS/PM/
MME /MEF/MERH portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la
société HOUNDE GOLD OPERATION SA, dans
la commune de Houndé, Province du TUY, Région
des Hauts-Bassins.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU MEF N°0012*
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du ~~18~~ novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 14 janvier 2015 ;

DECRETE

TITRE 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société *HOUNDE GOLD OPERATION SA* dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 08 BP 11197 Ouagadougou 08, téléphone 25 36 97 49, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Houndé, dans la province du Tuy, Région des Hauts-Bassins dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Houndé est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) sont reportées ci-dessous :

sommet	X_Adindan	Y_Adindan
A1	443 860	1 266 398
A2	443 860	1 262 178
A3	443 666	1 262 178
A4	443 666	1 261 861
A5	443 382	1 261 838
A6	443 382	1 261 299
A7	443 095	1 261 299
A8	443 095	1 260 998
A9	442 929	1 260 998
A10	442 929	1 260 430
A11	442 662	1 260 430
A12	442 662	1 260 171
A13	442 480	1 260 171
A14	442 480	1 260 016
A15	442 321	1 260 016
A16	442 321	1 259 829
A17	441 692	1 259 829
A18	441 692	1 259 311
A19	440 400	1 259 311
A20	440 400	1 260 387
A21	440 297	1 260 387
A22	440 297	1 260 757
A23	440 278	1 260 757
A24	440 278	1 261 984
A25	440 334	1 261 984
A26	440 334	1 262 664
A27	440 787	1 262 664
A28	440 787	1 263 903
A29	440 542	1 263 903
A30	440 542	1 264 296
A31	440 208	1 264 296
A32	440 208	1 264 714
A33	440 014	1 264 714
A34	440 014	1 265 099
A35	439 872	1 265 099
A36	439 872	1 265 283
A37	438 782	1 265 283
A38	438 782	1 265 099
A39	438 403	1 265 099
A40	438 403	1 264 373
A41	436 264	1 264 373

sommet	X_Adindan	Y_Adindan
A42	436 264	1 265 871
A43	436 819	1 265 871
A44	436 819	1 266 525
A45	439 229	1 266 525
A46	439 229	1 265 585
A47	439 796	1 265 585
A 48	439 796	1 265 364
A49	440 351	1 265 364
A50	440 351	1 264 480
A51	440 597	1 264 480
A52	440 597	1 264 314
A53	441 496	1 264 314
A54	441 496	1 264 564
A55	442 452	1 264 564
A56	442 452	1 265 891
A57	442 620	1 265 891
A58	442 620	1 266 133
A59	442 787	1 266 133
A60	442 787	1 266 398

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 23,20 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société HOUNDE GOLD OPERATION SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4 : La production des rapports

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue d'adresser au ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;

2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le développement du projet

La société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- la construction d'une mine à ciel ouvert ;
- la construction d'un barrage d'une capacité de 1,8 millions de mètres cube d'eau ;
- la construction d'un bassin d'eau alimenté à partir du barrage ;
- la construction d'une usine de traitement ;
- la réalisation d'un réseau électrique à partir de la haute tension de Pâ ;
- la construction de routes internes ;

- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- la construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif ;
- la construction d'un parc à résidus ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. Elle doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La réglementation des changes

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions des articles 4 et 86 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA est de deux ans.

Le présent décret court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoires peut être prolongée à une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, conformément aux articles 5 et 27 du code minier, elle prend fin à la date de la première production commerciale constatée de la société.

ARTICLE 9:

Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10:

Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de HOUNDE GOLD OPERATION SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis

ARTICLE 11 : Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société HOUNDE GOLD OPERATION SA:

- n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12 Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 février 2015

Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

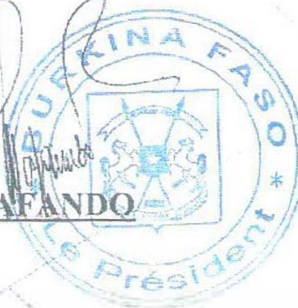
Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques


Saïdou MAIGA


Michel KAFANDO



Le Ministre des Mines et de l'Energie


Boubakar BA

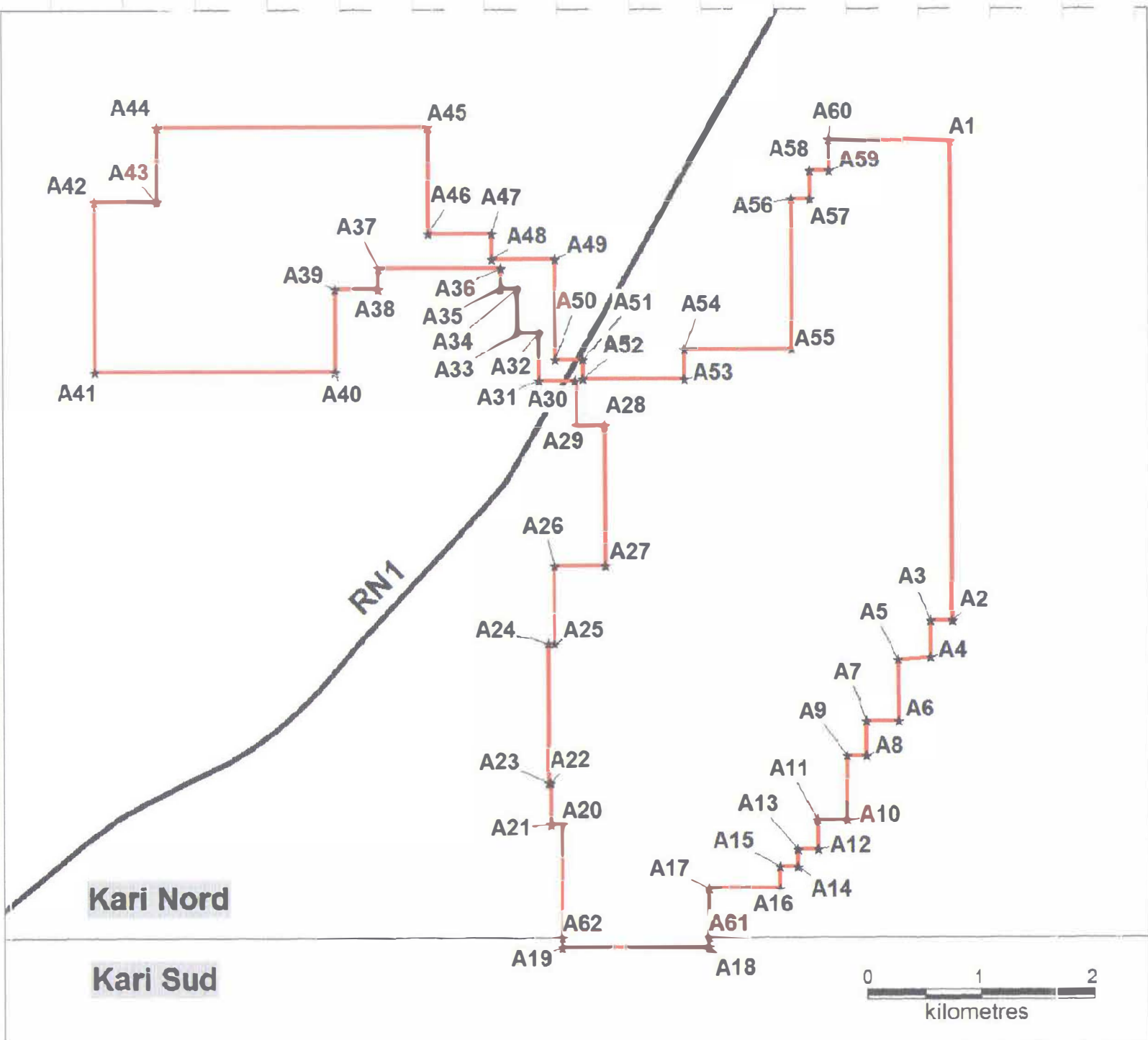
PIECE ANNEXE N° 3

à la Convention Minière assortie au permis d'exploitation dénommé permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 à la société Hounde Gold Operation SA

Carte Géographique du Permis d'Exploitation et de sa Situation

Carte géographique et situation du permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or de la société Houndé Gold Operation SA





sommet	E WGS 84	N WGS 84	E Adindan	N Adindan
A1	443 725	1 266 561	443 860	1 266 398
A2	443 725	1 262 341	443 860	1 262 178
A3	443 531	1 262 341	443 666	1 262 178
A4	443 531	1 262 024	443 666	1 261 861
A5	443 248	1 262 501	443 382	1 261 938
A6	443 248	1 261 461	443 382	1 261 299
A7	442 960	1 261 461	443 095	1 261 299
A8	442 960	1 261 161	443 095	1 260 998
A9	442 795	1 261 161	442 929	1 260 998
A10	442 795	1 260 592	442 929	1 260 430
A11	442 528	1 260 592	442 662	1 260 430
A12	442 528	1 260 333	442 662	1 260 171
A13	442 345	1 260 333	442 480	1 260 171
A14	442 345	1 260 179	442 480	1 260 016
A15	442 186	1 260 179	442 321	1 260 016
A16	442 186	1 259 992	442 321	1 259 829
A17	441 557	1 259 992	441 692	1 259 829
A18	441 557	1 259 474	441 692	1 259 311
A19	440 265	1 260 549	440 400	1 260 387
A20	440 265	1 260 549	440 400	1 260 387
A21	440 163	1 260 549	440 297	1 260 387
A22	440 163	1 260 920	440 297	1 260 757
A23	440 143	1 260 920	440 278	1 260 757
A24	440 143	1 262 147	440 278	1 261 984
A25	440 200	1 262 147	440 334	1 261 984
A26	440 200	1 262 826	440 334	1 262 664
A27	440 852	1 262 826	440 787	1 262 664
A28	440 852	1 264 065	440 787	1 263 903
A29	440 408	1 264 065	440 542	1 263 903
A30	440 391	1 264 458	440 525	1 264 296
A31	440 073	1 264 458	440 208	1 264 296
A32	440 073	1 264 876	440 208	1 264 714
A33	439 879	1 264 876	440 014	1 264 714
A34	439 879	1 265 262	440 014	1 265 099
A35	439 737	1 265 262	439 872	1 265 099
A36	439 737	1 265 445	439 872	1 265 283
A37	438 647	1 265 445	438 782	1 265 283
A38	438 647	1 265 262	438 782	1 265 099
A39	438 268	1 265 262	438 403	1 265 099
A40	436 266	1 264 535	436 403	1 264 373
A41	436 129	1 264 535	436 264	1 264 373
A42	436 129	1 266 034	436 264	1 265 871
A43	436 684	1 266 034	436 819	1 265 871
A44	436 684	1 266 687	436 819	1 266 525
A45	439 094	1 266 687	439 229	1 266 525
A46	439 094	1 265 747	439 229	1 265 585
A47	439 662	1 265 747	439 796	1 265 585
A48	439 662	1 265 527	439 796	1 265 364
A49	440 217	1 265 527	440 351	1 265 364
A50	440 217	1 264 642	440 351	1 264 480
A51	440 462	1 264 642	440 597	1 264 480
A52	440 462	1 264 476	440 597	1 264 314
A53	441 361	1 264 476	441 496	1 264 314
A54	441 361	1 264 727	441 496	1 264 564
A55	442 317	1 264 727	442 452	1 264 564
A56	442 317	1 266 053	442 452	1 265 891
A57	442 486	1 266 053	442 620	1 265 891
A58	442 486	1 266 296	442 620	1 266 133
A59	442 652	1 266 296	442 787	1 266 133
A60	442 652	1 266 561	442 787	1 266 398

PIECE ANNEXE N° 4

à la Convention Minière assortie au permis d'exploitation dénommé permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 à la société Hounde Gold Operation SA

Texte Réglementaire fixant la valeur et les modalités de paiement des taxes et redevances minières

- Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières
- Décret n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 modifiant le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières

OO/HO
BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 2010 - 075 PRES/PM/
MEF portant fixation des taxes et
redevances minières.

Visa CF N° 0058
26 - 02 - 2010

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n°2008/517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrés en vertu de la loi n°031/AN du 08 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso.

TITRE I - DES DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du code minier.

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les autorisations de recherche de gîte de substances de carrières et sur les autorisations d'exploitation de carrières sont fixés ainsi qu'il suit :

a) autorisation de recherche de gîte de substances de carrières :
.....100 000FCFA.

b) autorisation d'exploitation permanente de carrières :

- octroi 2 000 000 FCFA

- renouvellement..... 3 000 000FCFA

- transfert..... 4 000 000FCFA

c) autorisation d'exploitation temporaire de matériaux de carrières :
.....1000 000FCFA.

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres miniers et autorisations administratives sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1) Autorisation de prospection

a) autorisation de prospection d'uranium :

- octroi1 000 000 FCFA

- renouvellement3 000 000 FCFA

b) autorisation de prospection des autres substances :

- octroi200 000 FCFA

- renouvellement300 000 FCFA.

Permis de recherche

a) permis de recherche d'uranium :

- octroi 5 000 000 FCFA
- premier renouvellement 7 500 000 FCFA
- deuxième renouvellement 10 000 000 FCFA
- transfert 15 000 000 FCFA

b) permis de recherche des autres substances :

- octroi 1 000 000 FCFA
- premier renouvellement 1 500 000 FCFA
- deuxième renouvellement 2 000 000 FCFA
- transfert 3 000 000 FCFA

3) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- octroi 25 000 000 FCFA
- renouvellement 60 000 000 FCFA
- transfert 75 000 000 FCFA

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances :

- octroi 5 000 000 FCFA
- renouvellement 12 500 000 FCFA
- transfert 15 000 000 FCFA

c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances :

- octroi 2 500 000 FCFA
- renouvellement 5 000 000 FCFA
- transfert 7 500 000 FCFA

d) Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée :

- octroi 2 000 000 FCFA
- renouvellement 4 000 000 FCFA
- transfert 5 000 000 FCFA

e) Autorisation de traitement chimique des haldes, terriles et de résidus de mines et transformation de substances minérales :

- octroi 2 000 000 FCFA
- renouvellement 4 000 000 FCFA
- transfert 5 000 000 FCFA

- f) Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle :
- octroi.....400 000 FCFA
 - renouvellement.....400 000 FCFA
 - transmission en cas de décès..... 400 000 FCFA
- g) Autorisation de transport de substances minérales :
- octroi.....500 000 FCFA
 - renouvellement.....750 000 FCFA

TITRE II - DES DROITS PROPORTIONNELS

Article 5 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

Article 6 : Les bulletins de liquidation des droits proportionnels sont établis par la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation.

Article 7 : Les droits proportionnels sont payables par tout détenteur de titre minier ou d'autorisation administrative dans un délai de 60 jours à compter de la date :

- d'établissement du procès verbal de pesée et de colisage pour l'or, les métaux précieux, diamant et pierres précieuses ; et
- de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents pour les autres produits issus de l'exploitation de mines ou de carrières.

CHAPITRE I - DES TAXES SUPERFICIAIRES

Article 8 : les taxes superficielles sont fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois l'an :

- pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu du code minier ;
- pour les années suivantes à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée ;
- pour les années incomplètes, elles sont dues prorata temporis.

Article 9 : Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation de substances de carrière sont fixées à 50 FCFA/an par m² occupé.

Article 10 : Les taxes superficielles sur les titres miniers et autorisations minières sont fixées par km² ainsi qu'il suit :

1) Permis de recherche

a) Permis de recherche d'uranium :

- première année.....5 000 FCFA/km²/an
- deuxième année.....7 500 FCFA/km²/an
- troisième année.....10 000 FCFA/km²/an
- à partir de la quatrième année.....15 000 FCFA/km²/an

b) Permis de recherche des autres substances :

- première année.....2 500 FCFA/km²/an
- deuxième année3 000 FCFA/km²/an
- troisième année4 500 FCFA/km²/an
- à partir de la quatrième année7 500 FCFA/km²/an

2) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- les cinq premières années..... 7 500 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 5^{ème} année..... 10 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 20 000 000 FCFA/km²/an

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances :

- les cinq premières années..... 7 500 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 6^{ème} année..... 10 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 15 000 000 FCFA/km²/an

c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances :

- les cinq premières années..... 4 000 000 FCFA/km²/an
- à partir de la 6^{ème} année..... 7 000 000 FCFA/km²/an
- à compter de la 11^{ème} année..... 9 000 000 FCFA/km²/an

d) Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée :

- première année.....200 000 FCFA/km²/an
- années suivantes.....200 000 FCFA/km²/an

- e) Autorisation d'exploitation artisanale :
- première année..... 100 000 FCFA/km²/an
 - années suivantes..... 100 000 FCFA/km²/an

CHAPITRE II - REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Article 11 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de carrières sont fonction du volume extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, etc.)..... 200 FCFA/m³ ;
- matériaux durs (blocs de granits, basaltes, grès ; calcaires, latérites, etc.)....400 FCFA/m³.

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : En cas de non paiement dans le délai prévu aux articles 7 et 8 du présent décret, les montants des taxes et redevances proportionnelles sont majorés de 10% de pénalités de retard. Passé un délai de 60 jours après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait du titre minier ou de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour le règlement des taxes et redevances impayées.

Article 14 : Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts et autres charges fixées pour la gestion de l'environnement frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de l'article 82 du code minier qui accorde 20% des taxes superficielles perçues aux collectivités territoriales abritant les activités minières, l'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouvrés sera reversé au Trésor Public et dont la répartition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 16 : Le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières est destiné à financer principalement :

- les activités de promotion du secteur minier ;
- les programmes de suivi de recherches, d'études, de mise en valeur et d'exploitation approuvés par les services compétents du ministère chargé des mines ;
- l'acquisition et l'entretien d'équipements et matériels nécessaires au contrôle et au suivi des activités de recherche et d'exploitation ;
- les frais relatifs au contrôle et au suivi des activités minières.

Article 17 : La répartition des pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent décret est déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières.

Article 19 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 3 mars 2010



Com/ce
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

00
BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 2010-819 /PRES/PM/
MEF modifiant le décret n° 2010-075/
PRES/PM/MEF du 3 mars 2010
portant fixation des taxes et redevances
minières.

Visé CF N° 0563

31-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Octobre 2010 ;

DECRETE

Article 1 : Le décret n° 2010-075 du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

LIRE :

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 3% à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de :

*3% si le prix de l'once est inférieur ou égal à 1000\$;

*4% si le prix de l'once est compris entre 1000\$ et 1300\$;

*5% si le prix de l'once est supérieur à 1300\$

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

Article 2 : Il est inséré un article 12 bis ainsi libellé :

Article 12 bis : Les liquidations de l'année budgétaire 2010 antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret modificatif sont soumises au taux de 3%.

Le reste sans changement

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2010



Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

PIECE ANNEXE N° 5

à la Convention Minière assortie au permis d'exploitation dénommé permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or attribué suivant décret n°2015-090/PRES-TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 05 février 2015 à la société Houde Gold Operation SA

REGLEMENT D'ARBITRAGE PREVU PAR LES PARTIES

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signés à Washington le 18 mars 1965 et ratifié par le Burkina Faso le 31 mars 1966 et ses règlements pertinents.

CONVENTION ET REGLEMENTS DU CIRDI

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433, E.U.A.

CIRDI/15
Avril 2006

· Interdit à la revente ·

Sommaire

	<i>Page</i>
Introduction	5
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	7
Rapport des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	35
Règlement administratif et financier	51
Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (Règlement d'introduction des instances)	73
Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation (Règlement de conciliation)	81
Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage)	99

Introduction

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI ou la Convention). La Convention a été élaborée par les Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale). Le 18 mars 1965, les Administrateurs ont soumis la Convention, avec un rapport, à l'examen des gouvernements membres de la Banque mondiale en vue de sa signature et de sa ratification. La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, suite à sa ratification par 20 pays. Au 10 avril 2006, 143 pays avaient ratifié la Convention pour devenir des Etats contractants.

Conformément aux dispositions de la Convention, le CIRDI fournit des services de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre des Etats contractants et des ressortissants d'autres Etats contractants. Les dispositions de la Convention du CIRDI sont complétées par les Règlements adoptés par le Conseil administratif du Centre, conformément à l'article 6(1)(a)-(c) de la Convention (les Règlements du CIRDI).

Les Règlements du CIRDI comprennent le Règlement administratif et financier ; le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (Règlement d'introduction des instances) ; le Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation (Règlement de conciliation) ; et le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage). Les récents amendements aux Règlements du CIRDI adoptés par le Conseil administratif sont entrés en vigueur le 10 avril 2006.

Le présent volume contient la Convention du CIRDI, le Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale sur la Convention, ainsi que les Règlements du CIRDI, tels que révisés et entrés en vigueur le 10 avril 2006.

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT
DES DIFFERENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET
RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS**

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Section</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
	Préambule		11
I	Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	1-24	12
	1	Création et organisation	1-3 12
	2	Du Conseil administratif	4-8 12
	3	Du Secrétariat	9-11 14
	4	Des listes	12-16 15
	5	Du financement du Centre	17 16
	6	Statut, immunités et privilèges	18-24 16
II	De la compétence du Centre	25-27	18
III	De la conciliation	28-35	19
	1	De la demande en conciliation	28 19
	2	De la constitution de la Commission de conciliation	29-31 20
	3	De la procédure devant la Commission	32-35 20
IV	De l'arbitrage	36-55	22
	1	De la demande d'arbitrage	36 22
	2	De la constitution du Tribunal	37-40 22
	3	Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal	41-47 23
	4	De la sentence	48-49 25
	5	De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence	50-52 25
	6	De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence	53-55 27
V	Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres	56-58	28

VI	Des frais de procédure	59-61	29
VII	Du lieu de la procédure	62-63	30
VIII	Différends entre États contractants	64	30
IX	Amendements	65-66	30
X	Dispositions finales	67-75	31
	Clause de signature		33

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

Préambule

Les Etats contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée ; et

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Section 1

Création et organisation

Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du Conseil administratif

Article 4

(1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de

vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre ;
- (b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;
- (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage) ;
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ;
- (f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;
- (g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

(2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3 Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4 Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura dési-

gnée la première ; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5

Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

Section 6

Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- (a) de contracter ;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- (c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du

Comité prévu à l'article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

- (a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité ;
- (b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

Chapitre II

De la compétence du Centre

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

- (a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ;
- (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

Chapitre III De la conciliation

Section 1 De la demande en conciliation

Article 28

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la constitution de la Commission de conciliation

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3

De la procédure devant la Commission

Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du

Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

Chapitre IV De l'arbitrage

Section 1 De la demande d'arbitrage

Article 36

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 De la constitution du Tribunal

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente

et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend ; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3

Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

- (a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- (b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4 De la sentence

Article 48

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit ; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions sou- mises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu’il partage ou non l’avis de la majorité— soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

(1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certi- fiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l’envoi desdites copies.

(2) Sur requête d’une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l’autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sen- tence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l’article 51, alinéa (2) et à l’article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la déci- sion correspondante.

Section 5 De l’interprétation, de la révision et de l’annulation de la sentence

Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s’élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l’objet d’une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l’une ou l’autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d’impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformé- ment à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s’il estime que

les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (a) vice dans la constitution du Tribunal ;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal ;
- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- (e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni

posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considé-

rer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

Chapitre V

Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un

arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

Chapitre VI

Des frais de procédure

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

Chapitre VII

Du lieu de la procédure

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- (a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet ;
- (b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

Chapitre VIII

Différends entre Etats contractants

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

Chapitre IX

Amendements

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Chapitre X Dispositions finales

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- (a) les signatures conformément à l'article 67 ;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73 ;

- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68 ;
- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70 ;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66 ;
- (f) les dénonciations conformément à l'article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

**RAPPORT DES ADMINISTRATEURS
SUR LA CONVENTION POUR LE
REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS
D'AUTRES ETATS**

**Banque internationale pour
la reconstruction et le développement
Le 18 mars 1965**

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS SUR LA CONVENTION

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I – III	1–14	38
IV	Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	
	15-18 Généralités	41
	19 Fonctions du Conseil administratif	42
	20 Fonctions du Secrétaire général	42
	21 Les listes	43
V	Compétence du Centre	
	22	43
	23-25 Consentement	43
	26-27 Nature du différend	44
	28-30 Parties au différend	44
	31 Notifications par les Etats contractants	45
	32 De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement	45
	33 Plaintes déposées par l'Etat de l'investisseur	45
VI	Procédures prévues par la Convention	
	34 Introduction des procédures	46
	35-36 Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux	46
	37-40 Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux	46
	41-43 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales	48
VII	44 Lieu des procédures	48
VIII	45 Différends entre Etats contractants	49
IX	46 Entrée en vigueur	49

Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

I

1. La résolution No 214, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 10 septembre 1964, comporte les dispositions suivantes :

« DECIDE :

- (a) Le rapport des Administrateurs sur « le règlement des différends relatifs aux investissements » daté du 6 août 1964 est approuvé.
- (b) Les Administrateurs sont priés de rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et nationaux d'autres Etats contractants.
- (c) En rédigeant ladite convention, les Administrateurs prendront en considération les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements.
- (d) Les Administrateurs soumettront le texte de ladite Convention aux gouvernements membres avec les recommandations qu'ils jugeront appropriées. »

2. Conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, les Administrateurs de la Banque ont établi une Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et, le 18 mars 1965, ont approuvé la présentation du texte ci-joint de cette Convention aux gouvernements des pays membres de la Banque. Cette décision des Administrateurs n'implique évidemment pas que les gouvernements représentés par chacun desdits Administrateurs soient engagés à y donner suite.

3. La décision des Administrateurs a été précédée d'un important travail préparatoire dont les détails sont donnés aux paragraphes 6-8 ci-dessous. Les Administrateurs sont convaincus que la Convention, dont le texte est joint, reflète l'opinion générale qui se dégage des vues expri-

mées par les gouvernements favorables au principe de l'établissement par voie d'accord intergouvernemental de mécanismes et de procédures pour le règlement des différends relatifs aux investissements que des Etats et investisseurs étrangers souhaiteraient soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Ils sont aussi convaincus que la Convention constitue une base appropriée pour l'établissement de ces mécanismes et de ces procédures. En conséquence, la Convention est transmise aux gouvernements des pays membres aux fins d'examen en vue de sa signature et de sa ratification, de son acceptation ou approbation.

4. Les Administrateurs attirent l'attention sur les dispositions de l'article 68(2) en vertu duquel la Convention entrera en vigueur entre les Etats contractants 30 jours après dépôt auprès de la Banque, agissant en tant que dépositaire de la Convention, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Le texte ci-joint de la Convention, en langues anglaise, française et espagnole, a été déposé aux archives de la Banque agissant en qualité de dépositaire et est ouvert à la signature.

II

6. Le problème de l'utilité et de la possibilité d'établir, sous l'égide de la Banque, un mécanisme institutionnel pour le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats et investisseurs étrangers a été porté pour la première fois devant le Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de sa dix-septième Assemblée annuelle, tenue à Washington, D.C. en septembre 1962. Lors de cette Assemblée, le Conseil des Gouverneurs a, par résolution No 174, adoptée le 18 septembre 1962, prié les Administrateurs de procéder à l'étude de la question.

7. Après un certain nombre de discussions officieuses, sur la base de documents de travail préparés par les services de la Banque, les Administrateurs ont décidé que la Banque devrait organiser des réunions consultatives d'experts juridiques désignés par les gouvernements des pays membres pour examiner la question plus en détail. Les réunions consultatives se sont tenues à l'échelon régional à Addis-Abéba (16-20 décembre 1963), Santiago du Chili (3-7 février 1964), Genève (17-21 février 1964) et Bangkok (27 avril-1^{er} mai 1964) avec le concours, sur le plan administratif, des Commissions économiques des Nations Unies et du Bureau européen des Nations Unies ; elles ont pris comme base de discussion un Projet préliminaire de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats préparé par les services de la Banque en fonction des vues exprimées par les Administrateurs au cours de leurs réunions et par les gouvernements. Les experts juridiques de 86 pays ont assisté à ces réunions.

8. Sur la base des travaux préparatoires et des vues exprimées aux réunions consultatives, les Administrateurs ont soumis un rapport à la dix-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs à Tokyo en septembre 1964, concluant qu'il serait souhaitable d'établir les mécanismes institutionnels en question, et ceci dans le cadre d'un accord intergouvernemental. Le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution reproduite au paragraphe 1 du présent Rapport, et les Administrateurs ont entrepris en conséquence la rédaction de la présente Convention. Pour parvenir à un texte acceptable au plus grand nombre possible de gouvernements, la Banque a invité les pays membres à désigner des représentants comme membres d'un Comité juridique chargé d'aider les Administrateurs dans leur tâche. Ce Comité s'est réuni à Washington du 23 novembre au 11 décembre 1964 et les Administrateurs tiennent à exprimer leurs remerciements pour l'aide appréciable fournie par les représentants des 61 pays membres ayant participé aux travaux du Comité.

III

9. En soumettant la Convention ci-jointe aux gouvernements, les Administrateurs sont mus par le désir de renforcer la collaboration des pays à la cause du développement économique. La création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre Etats et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux.

10. Les Administrateurs reconnaissent que les différends relatifs aux investissements sont normalement résolus par les procédures administratives, judiciaires ou arbitrales prévues par le droit du pays où l'investissement en cause est effectué. Cependant l'expérience montre qu'il peut exister des différends que les parties elles-mêmes désirent résoudre par d'autres moyens ; les accords d'investissement conclus récemment montrent que tant les Etats que les investisseurs estiment fréquemment que leur intérêt mutuel est de prévoir des modes de règlement international.

11. La présente Convention mettrait à leur disposition des modes de règlement conçus en tenant compte de la nature particulière des différends en question, ainsi que du caractère des parties auxquelles elle serait applicable. Elle établirait des mécanismes de conciliation et d'arbitrage par des personnalités indépendantes particulièrement qualifiées, selon des règles connues et acceptées à l'avance par les parties intéressées. Ces mécanismes assureraient notamment qu'un gouvernement ou un investisseur ayant donné son accord au principe de la conciliation ou de l'arbitrage sous l'égide du Centre ne pourrait plus retirer son accord unilatéralement.

12. Les Administrateurs estiment que le capital privé continuera de s'investir dans les pays offrant un climat favorable à des investissements intéressants et suffisamment sains, même si lesdits pays n'adhèrent pas à la Convention ou, bien qu'ils y aient adhéré, ne font pas usage des mécanismes du Centre. En revanche, l'adhésion d'un pays à la Convention pourrait constituer un attrait additionnel et stimuler un large apport de capitaux privés internationaux dans son territoire, ce qui correspond à l'objet principal de la Convention.

13. Bien que l'objectif général de la Convention soit d'encourager l'investissement privé international, les dispositions de la Convention sont conçues en vue de maintenir l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des Etats hôtes. En outre, la Convention permet tant aux Etats hôtes qu'aux investisseurs d'entamer la procédure et les Administrateurs ont eu pour constante préoccupation de prévoir des dispositions qui répondent aux besoins des deux situations.

14. La plupart des dispositions de la Convention ci-jointe se suffisent à elles-mêmes. Un bref commentaire sur les principaux aspects de la Convention peut, néanmoins, faciliter l'examen du texte par les gouvernements.

IV

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Généralités

15. La Convention institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tant qu'institution internationale autonome (articles 18-24). L'objet du Centre est « d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements * * * » (article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de conciliation et aux Tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention.

16. La Banque ayant parrainé la création de l'institution, fournira au Centre les locaux du siège (article 2) et, dans le cadre d'arrangements à prendre par les deux institutions, tous autres services et installations administratifs (article 6(d)).

17. En ce qui concerne le financement du Centre (article 17), les Administrateurs ont décidé que la Banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au Centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la Banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du Centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création.

18. Simplicité et économie compatibles avec l'exercice efficace des fonctions du Centre caractérisent sa structure. Les organes du Centre sont le Conseil administratif (articles 4-8) et le Secrétariat (articles 9-11). Le Conseil administratif est composé d'un représentant de chaque Etat contractant, ne recevant aucune rémunération du Centre. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf quand une majorité différente est requise par la Convention. Le Président de la Banque assume d'office la Présidence du Conseil mais ne vote pas. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général, d'un ou de plusieurs Secrétaires généraux adjoints et du personnel. Pour permettre une certaine souplesse, la Convention prévoit la possibilité d'avoir plusieurs Secrétaires généraux adjoints, mais les Administrateurs n'envisagent pas pour l'instant la nécessité pour le Centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. L'article 10 prévoit que le Secrétaire général et tout Secrétaire général adjoint sont élus, sur présentation par le Président, par le Conseil administratif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et limite la durée de leurs fonctions à une période ne pouvant excéder six ans ; ils sont rééligibles. Les Administrateurs estiment que la première élection, qui aura lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention, devrait être effectuée pour une courte période de manière à ne pas priver les Etats adhérant à la Convention après son entrée en vigueur de la faculté de participer à la désignation des hauts fonctionnaires du Centre. L'article 10 limite également la possibilité pour ces fonctionnaires d'assumer d'autres tâches que leurs fonctions officielles.

Fonctions du Conseil administratif

19. Les principales fonctions du Conseil administratif sont l'élection du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints, l'adoption du budget du Centre et des règlements administratifs et financiers, ainsi que des règlements gouvernant l'introduction et le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Toute décision en ces matières requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Fonctions du Secrétaire général

20. La Convention attribue au Secrétaire général diverses fonctions administratives telles que celles de représentant, greffier et principal fonctionnaire du Centre (articles 7(1), 11, 16(3), 25(4), 28, 36, 49(1), 50(1), 52(1), 54(2), 59, 60(1), 63(b) et 65). En outre, le Secrétaire général a le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une demande de conciliation ou d'arbitrage et par conséquent de prévenir l'introduction des procédures en question s'il estime, sur la base des renseignements fournis par le demandeur, que le différend excède *manifestement* la compétence du Centre (articles 28(3) et 36(3)). Ce pouvoir limité « d'opérer un tri » entre les demandes de conciliation ou d'arbitrage est conféré au

Secrétaire général dans le but d'éviter l'embarras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un Etat) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le différend excède clairement la compétence du Centre, par exemple lorsque le demandeur ou l'autre partie n'ont pas qualité pour être parties aux procédures prévues par la Convention.

Les listes

21. L'article 3 oblige le Centre à tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres tandis que les articles 12-16 décrivent le mode et les conditions de désignation des personnes figurant sur ces listes. L'article 14(1) en particulier a pour but de donner toutes assurances quant à la haute compétence des personnes inscrites sur ces listes et leur capacité d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. En vue de conserver la plus grande souplesse aux mécanismes prévus, la Convention permet aux parties de désigner des conciliateurs et arbitres ne figurant pas sur les listes, mais exige (articles 31(2) et 40(2)) que les personnes ainsi désignées aient les qualités prévues par l'article 14(1). Quand, en vertu des articles 30 ou 38, le Président est appelé à désigner un conciliateur ou un arbitre, son choix est limité aux personnes figurant sur les listes.

V

Compétence du Centre

22. L'expression « compétence du Centre » est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. Le chapitre II de la Convention (articles 25-27) traite de la compétence du Centre.

Consentement

23. Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement (article 25(1)).

24. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi (articles 28(3) et 36(3)), mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné. Il peut être donné, par exemple, dans une disposition d'un accord d'investissement prévoyant la soumission au Centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà né. La Convention n'exige pas que le consentement des deux parties soit exprimé dans le même acte

juridique. C'est ainsi qu'un Etat hôte pourrait offrir, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements, de soumettre à la compétence du Centre les différends résultant de certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur pourrait donner son consentement en acceptant l'offre par écrit.

25. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

Nature du différend

26. L'article 25(1) prévoit que les différends doivent être des « différends d'ordre juridique * * * qui sont en relation directe avec un investissement ». L'expression « différends d'ordre juridique » a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.

27. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)).

Parties au différend

28. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un Etat contractant (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant) et que l'autre partie soit un « ressortissant d'un autre Etat contractant ». Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

29. Il convient de noter qu'en vertu de la clause (a) de cet alinéa (2), une personne physique possédant la nationalité de l'Etat partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre Etat. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'Etat partie au différend y consent.

30. La clause (b) de l'alinéa (2) de l'article 25 qui traite des personnes morales est plus souple. Une personne morale ayant la nationalité de l'Etat partie au différend peut être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre si l'Etat en question accepte de la considé-

rer comme ressortissante d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

Notifications par les Etats contractants

31. Bien qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne puisse être intentée contre un Etat contractant sans son consentement et bien qu'il n'existe aucune obligation pour un Etat contractant de donner son consentement à ces procédures, on a néanmoins estimé que l'adhésion à la Convention pourrait être interprétée comme laissant entendre que les Etats contractants considéreraient favorablement les demandes d'investisseurs visant à soumettre un différend au Centre. On a fait remarquer à cet égard qu'il pourrait y avoir des catégories de différends relatifs aux investissements que les gouvernements ne jugeraient pas susceptibles d'être soumis au Centre ou que leur loi nationale leur interdirait de soumettre au Centre. Pour éviter tout risque de malentendu sur ce point, l'article 25(4) autorise expressément les Etats contractants à indiquer au Centre à l'avance, s'ils le désirent, les catégories de différends qu'ils envisageraient ou non de soumettre au Centre. Cette disposition précise que la déclaration par un Etat contractant qu'il envisagerait de soumettre une certaine catégorie de différends au Centre serait faite à titre d'information seulement et ne constituerait pas le consentement requis pour qu'un différend relève de la compétence du Centre. Bien entendu, une déclaration excluant certaines catégories de différends ne serait pas considérée comme une réserve apportée à la Convention par l'Etat intéressé.

De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement

32. On peut présumer que quand un Etat et un investisseur s'entendent pour recourir à l'arbitrage et ne se réservent pas le droit de recourir à d'autres modes de règlement ou n'exigent pas l'épuisement préalable d'autres voies de recours, l'intention des parties est de recourir à l'arbitrage à l'exclusion de tout autre mode de règlement. Cette règle d'interprétation figure expressément dans la première phrase de l'article 26. Pour qu'il soit bien clair que l'intention n'est pas de modifier les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, la deuxième phrase reconnaît expressément aux Etats le droit d'exiger l'épuisement préalable desdits recours.

Plaintes déposées par l'Etat de l'investisseur

33. Quand un Etat hôte accepte de soumettre au Centre un différend avec un investisseur et donne ainsi à l'investisseur accès direct à une instance internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à son Etat d'épouser sa cause et cet Etat ne devrait pas avoir le droit de le faire. En conséquence, l'article 27 interdit expressément à un Etat

contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la Convention, sauf si l'Etat partie au différend refuse de se conformer à la sentence rendue en l'espèce.

VI Procédures prévues par la Convention

Introduction des procédures

34. Les procédures sont intentées par une requête adressée au Secrétaire général (articles 28 et 36). Après enregistrement de la requête, la Commission de conciliation ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, est constitué (voir alinéa 20 ci-dessus quant au droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement de la requête).

Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux

35. Si la Convention laisse aux parties une large discrétion quant à la constitution des Commissions et Tribunaux, elle s'attache néanmoins à empêcher que la procédure n'échoue par suite du défaut d'accord des parties ou du manque de coopération de l'une d'elles (cf. respectivement les articles 29-30 et les articles 37-38).

36. Le fait que les parties sont libres de désigner des conciliateurs et des arbitres ne figurant pas sur les listes a déjà été mentionné (cf. alinéa 21 ci-dessus). Si la Convention ne limite pas ce choix des conciliateurs sur la base de leur nationalité, l'article 39 pose néanmoins le principe que la majorité d'un Tribunal arbitral ne doit pas être composée de ressortissants de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont un ressortissant est partie au différend. Ce principe aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres. Toutefois cette règle ne s'appliquera pas au cas où tous les arbitres du Tribunal auront été désignés par accord entre les parties.

Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux

37. D'une façon générale, les dispositions des articles 32-35 se rapportant à la procédure de conciliation et celles des articles 41-49 concernant les pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux ainsi que les sentences rendues par ces Tribunaux s'expliquent d'elles-mêmes. Les différences entre les deux séries de dispositions reflètent la distinc-

tion fondamentale entre la procédure de conciliation dont le but consiste à essayer de rapprocher les parties et la procédure d'arbitrage dont l'objet est d'obtenir une décision du Tribunal s'imposant aux parties au différend.

38. L'article 41 réaffirme le principe bien établi que les tribunaux internationaux doivent être juges de leur propre compétence et l'article 32 applique le même principe aux Commissions de conciliation. Il convient de noter à cet égard que le droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement d'une requête en conciliation ou en arbitrage (cf. alinéa 20 ci-dessus) est défini très étroitement de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives des Commissions et Tribunaux quant à la détermination de leur propre compétence et, d'autre part, que l'enregistrement d'une requête par le Secrétaire général n'empêche évidemment pas une Commission ou un Tribunal de décider que le différend ne relève pas de la compétence du Centre.

39. Etant donné le caractère consensuel des procédures prévues par la Convention, les parties à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peuvent se mettre d'accord sur les règles de procédure à appliquer. Toutefois, le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage adoptés par le Conseil administratif s'appliqueront dans la mesure où les parties n'en auraient pas convenu autrement (articles 33 et 44).

40. En vertu de la Convention, un Tribunal arbitral est tenu d'appliquer le droit désigné par les parties. A défaut d'accord, le Tribunal doit appliquer le droit de l'Etat partie au différend (sauf si le droit de cet Etat prévoit l'application d'un autre droit), et toute règle de droit international applicable en l'espèce. Le terme « droit international » doit ici être interprété au sens de l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques.¹

¹L'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice est rédigé de la façon suivante :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différents nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

41. L'article 53 déclare que la sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (article 51) et l'annulation (article 52). En outre, une partie peut demander à un Tribunal qui aurait omis de se prononcer sur toute question qui lui aurait été soumise, de compléter sa sentence (article 49(2)) ; elle peut également demander l'interprétation de la sentence (article 50).

42. Sous réserve du cas de suspension à l'exécution conformément aux dispositions de la Convention et à l'occasion d'un des recours ci-dessus mentionnés, les parties sont tenues de donner effet à la sentence et l'article 54 exige que tout Etat contractant reconnaisse le caractère obligatoire de la sentence et assure l'exécution des obligations pécuniaires qui en découlent comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal national. En raison des différences existant entre les techniques juridiques suivies dans les pays de « common law » et de « civil law », ainsi qu'en raison de celles existant entre les systèmes judiciaires des Etats unitaires et ceux des Etats fédéraux ou autres Etats non-unitaires, l'article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en œuvre à l'échelon national, mais impose à chaque Etat contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national.

43. L'immunité d'exécution des Etats peut paralyser l'exécution forcée dans un Etat de jugements rendus contre des Etats étrangers ou contre l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'article 54 exige que les Etats contractants assimilent une sentence rendue dans le cadre de la Convention à un jugement définitif de leurs tribunaux nationaux. Cet article ne demande pas que les Etats aillent plus loin et mettent à exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention lorsque des jugements définitifs ne pourraient faire l'objet de mesures d'exécution. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'article 55 prévoit que l'article 54 ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution de cet Etat ou d'un Etat étranger.

VII Lieu des procédures

44. En ce qui concerne les procédures en dehors du Centre, l'article 63 prévoit qu'elles peuvent se dérouler, si les parties en conviennent, au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée avec laquelle le Centre peut conclure tous arrangements à cet effet. Il est vraisemblable que selon le type d'institution ces arrangements varieront de la simple mise à disposition de locaux pour

les besoins de la procédure à la fourniture de services complets de secrétariat.

VIII

Différends entre Etats contractants

45. L'article 64 donne à la Cour internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans la mesure où ils ne sont pas réglés par voie de négociation ou tous autres modes de règlement convenus par les parties. Quoique cette disposition soit rédigée en termes généraux, elle doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la Convention. En particulier, cette disposition n'a pas pour effet de conférer à la Cour compétence pour réviser les décisions d'une Commission de conciliation ou d'un Tribunal arbitral relatives à leur propre compétence à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un Etat à intenter une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire aux dispositions de l'article 27, à moins que l'autre Etat contractant n'ait pas donné effet à la sentence rendue en l'espèce.

IX

Entrée en vigueur

46. La Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice pour autant que le Conseil administratif l'ait invité, à la majorité des deux tiers de ses membres, à signer la Convention. Aucun délai n'a été imparti pour procéder à la signature. Celle-ci est requise tant pour les Etats adhérant avant l'entrée en vigueur de la Convention que pour ceux qui y adhéreraient par la suite (article 67). La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (article 68). Comme on l'a déjà mentionné, la Convention entrera en vigueur après dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

**Règlement administratif
et financier**

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>		<i>Page</i>
I		Procédure du Conseil administratif	
	1	Date et lieu de la session annuelle	55
	2	Convocation des sessions	55
	3	Ordre du jour des sessions	56
	4	Présidence des sessions	56
	5	Le Secrétaire du Conseil	56
	6	Participation aux sessions	57
	7	Vote	57
II		Le Secrétariat	
	8	Election du Secrétaire général et de ses adjoints	58
	9	Secrétaire général par intérim	58
	10	Recrutement du personnel	59
	11	Conditions d'emploi	59
	12	Pouvoirs du Secrétaire général	59
	13	Incompatibilité des fonctions	59
III		Dispositions financières	
	14	Frais directs des instances particulières	60
	15	Services particuliers rendus aux parties	62
	16	Droit pour le dépôt des requêtes	62
	17	Budget	63
	18	Charges	63
	19	Vérification des comptes	64
IV		Fonctions générales du Secrétariat	
	20	Liste des Etats contractants	64
	21	Etablissement des listes	65
	22	Publication	66
V		Fonctions dans le cadre d'instances particulières	
	23	Les rôles des instances	66
	24	Moyens de communication	67
	25	Le secrétaire	67
	26	Lieu de l'instance	68
	27	Autres services	68
	28	Conservation des documents	69

VI	Dispositions particulières relatives aux instances	
29	Délais	69
30	Documents justificatifs	70
VII	Immunités et privilèges	
31	Certificats de mission officielle	71
32	Levée d'immunités	71
VIII	Dispositions diverses	
33	Communications avec les Etats contractants ..	72
34	Langues officielles	72

Le Règlement administratif et financier du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'article 6(1)(a) de la Convention du CIRDI.

Les articles 14-16, 22-31 et 34(1) du présent Règlement intéressent particulièrement les parties aux instances en vertu de la Convention. Ces articles sont destinés à compléter à la fois la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage, adoptés conformément à l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

Règlement administratif et financier

Chapitre I Procédure du Conseil administratif

Article 1 Date et lieu de la session annuelle

(1) La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la « Banque »), sauf si le Conseil en décide autrement.

(2) Le Secrétaire général prend les dispositions relatives à l'organisation de la session annuelle du Conseil administratif en collaboration avec les fonctionnaires compétents de la Banque.

Article 2 Convocation des sessions

(1) Le Secrétaire général notifie, par un moyen de communication rapide, à chaque membre le lieu et la date de chaque session du Conseil administratif ; cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, sauf dans les cas urgents où il suffit d'envoyer la notification par télégramme ou câble au moins 10 jours avant la date fixée pour la session.

(2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3

Ordre du jour des sessions

(1) Sous la direction du Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le « Président »), le Secrétaire général prépare un bref ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.

(2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif par tout membre du Conseil à condition qu'il en informe le Secrétaire général au moins sept jours avant la date fixée pour la session. Dans des circonstances particulières, le Président, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil. Le Secrétaire général doit notifier à chaque membre, aussitôt que possible, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour d'une session.

(3) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des sessions

(1) Le Président assure la présidence des sessions du Conseil administratif.

(2) Si le Président n'est pas en mesure de présider tout ou partie d'une session du Conseil, l'un des membres du Conseil administratif en assume la présidence à titre provisoire. Ce membre du Conseil sera le représentant, le représentant suppléant ou le représentant suppléant temporaire de l'Etat contractant représenté à la session, qui vient au premier rang de la liste des Etats contractants dressée par ordre chronologique, selon la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, en commençant par l'Etat venant immédiatement après celui dont le représentant a eu le dernier l'occasion d'assumer la présidence à titre provisoire. La personne assumant la présidence peut voter au nom de l'Etat qu'elle représente ou peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

(1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.

(2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président, est chargé de toutes dispositions relatives à l'organisation des sessions du Conseil.

(3) Le Secrétaire général établit un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif dont des copies sont fournies à tous les membres.

(4) A chaque session annuelle, le Secrétaire général présente à l'approbation du Conseil administratif, conformément à l'article 6(1)(g) de la Convention, un rapport annuel sur les activités du Centre.

Article 6

Participation aux sessions

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les réunions du Conseil administratif.

(2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil administratif.

Article 7

Vote

(1) Sauf disposition expresse contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. Au cours d'une réunion, la personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, se rendre compte par elle-même des conclusions de la réunion, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Chaque fois qu'un vote formel est exigé le texte écrit de la motion doit être distribué aux membres.

(2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais le représentant d'un Etat contractant peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.

(3) Quand, de l'avis du Président, il faut que le Conseil administratif prenne une décision qui ne devrait pas être reportée jusqu'à la prochaine session annuelle du Conseil, mais qui ne justifie pas la convocation d'une session spéciale, le Secrétaire général transmet à chaque membre, par un moyen de communication rapide, une motion incorporant la décision proposée, en demandant un vote des membres du Conseil. Les voix doivent être exprimées dans un délai de 21 jours après une telle notification, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président. A l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et les notifie à tous les membres du Conseil. Si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres, la motion doit être considérée comme ayant été rejetée.

(4) Si, lors d'une session du Conseil administratif à laquelle tous les Etats contractants ne sont pas représentés, le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter par correspondance conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent article. Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

Chapitre II

Le Secrétariat

Article 8

Election du Secrétaire général et de ses adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidats pour le poste de Secrétaire général ou de l'un des Secrétaires généraux adjoints, le Président soumet en même temps des propositions au sujet de :

- (a) la durée du mandat ;
- (b) l'autorisation de tout candidat élu à occuper un autre emploi ou à exercer une autre activité professionnelle ;
- (c) les conditions d'emploi, compte tenu de ce qui aura été proposé en vertu du paragraphe (b).

Article 9

Secrétaire général par intérim

(1) Si, lors de l'élection d'un Secrétaire général adjoint, il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président, immédiatement après cette élection, propose au Conseil administratif l'ordre dans lequel lesdits adjoints feront fonction de Secrétaire général en vertu de l'article 10(3) de la Convention. A défaut d'une telle décision, l'ordre sera celui de l'ancienneté dans le poste de Secrétaire général adjoint.

(2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui exercera ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement, si tous les Secrétaires généraux adjoints sont également absents ou empêchés ou si le poste de Secrétaire général adjoint est vacant. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire

général adjoint, le Président désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10

Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11

Conditions d'emploi

(1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.

(2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en vertu de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12

Pouvoirs du Secrétaire général

(1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel, que celui-ci ait été recruté directement ou qu'il soit détaché, ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Dans le cas des Secrétaires généraux adjoints, le renvoi ne peut être décidé qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13

Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni devenir membres d'une Commission ou d'un Tribunal.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 Frais directs des instances particulières

(1) Sauf accord contraire conformément à l'article 60(2) de la Convention, chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité *ad hoc* nommé parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres en vertu de l'article 52(3) de la Convention (ci-après dénommé « Comité »), en sus du remboursement de toute dépense raisonnablement engagée par lui, reçoit :

- (a) des honoraires pour chaque jour pendant lequel il a participé aux sessions du Tribunal, de la Commission ou du Comité dont il est membre ;
- (b) des honoraires pour l'équivalent de chaque journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance ;
- (c) au titre du remboursement de ses frais de subsistance quand il se trouve en dehors de sa résidence normale, une allocation journalière basée sur l'allocation établie périodiquement pour les Administrateurs de la Banque ;
- (d) à l'occasion des sessions de l'organisme dont il est membre, des frais de voyage calculés conformément aux normes établies périodiquement pour les Administrateurs de la Banque.

Le montant des honoraires visés aux sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus est périodiquement fixé par le Secrétaire général, avec l'accord du Président. Toute demande pour tout montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du Secrétaire général.

(2) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, doivent, dans tous les cas, être effectués par le Centre et non pas par l'une ou l'autre des parties à l'instance :

- (a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités ;
- (b) témoins et experts convoqués à l'initiative d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité et non pas à celle de l'une des parties ;
- (c) membres du Secrétariat du Centre, y compris les personnes (telles qu'interprètes, traducteurs, greffiers ou secrétaires) engagées spécialement par le Centre pour une instance particulière ;

(d) hôte d'une instance tenue en dehors du siège du Centre conformément à l'article 63 de la Convention.

(3) Pour permettre au Centre d'effectuer les paiements prévus au paragraphe (2) ainsi que d'engager toute autre dépense directe en relation avec une instance (à l'exception des dépenses couvertes par l'article 15 du présent Règlement) :

(a) les parties effectueront à l'avance les versements suivants au Centre ;

(i) dès constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général après consultation du Président de l'organisme en cause et, si possible, des parties, procède à l'estimation des dépenses à engager par le Centre au cours des prochains trois à six mois et demande aux parties de verser ce montant à l'avance ;

(ii) si, à un moment quelconque, le Secrétaire général, après consultation du Président de l'organisme en cause et, si possible, des parties, décide que les avances effectuées par les parties ne suffisent pas à couvrir une estimation révisée des dépenses pour la période considérée ou toute période ultérieure, il demande aux parties d'effectuer à l'avance des versements supplémentaires.

(b) le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de payer les honoraires, allocations et frais des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que des acomptes suffisants aient été préalablement versés ;

(c) si le montant des sommes versées à l'avance se révèle insuffisant pour couvrir les dépenses futures, le Secrétaire général établit, avant de demander aux parties d'effectuer des versements complémentaires, un état des dépenses effectivement encourues et des engagements contractés par le Centre à l'égard de chaque instance et porte les montants correspondants au débit ou au crédit des parties ;

(d) dans toute instance de conciliation et dans toute instance d'arbitrage, sauf si une répartition différente est prévue dans le Règlement d'arbitrage ou est décidée par les parties ou par le Tribunal, chaque partie doit verser la moitié de chaque acompte ou paiement supplémentaire, sans que cela préjuge la décision finale relative au paiement des frais d'une procédure d'arbitrage, qui doit être prise par le Tribunal en vertu de l'article 61(2) de la Convention. Tous acomptes et tous paiements doivent être effectués au lieu et dans les monnaies déterminées par le Secrétaire général,

dès que celui-ci en fait la demande. Si la totalité des montants requis n'est pas payée dans les 30 jours, le Secrétaire général notifie ce défaut aux deux parties et laisse à chacune d'elles la possibilité d'effectuer le paiement requis. A tout moment au terme d'un délai de 15 jours après que cette notification a été envoyée par le Secrétaire général, celui-ci peut demander que la Commission ou le Tribunal suspende l'instance, si à la date de cette demande une partie du paiement requis n'a pas été réglée. Si du fait d'un défaut de paiement une instance est suspendue pendant une durée consécutive supérieure à six mois, le Secrétaire général peut, après notification aux parties et, autant que possible, après les avoir consultées, demander que la Commission ou le Tribunal mette fin à l'instance.

- (e) au cas d'enregistrement d'une demande en annulation, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent *mutatis mutandis*, sous la réserve que le demandeur est seul responsable pour effectuer le versement des avances requises par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses subséquentes à la constitution du Comité ; ceci sans préjudice du droit appartenant au Comité ; conformément à l'article 52(4) de la Convention, de décider des modalités de répartition et de paiement des dépenses encourues à l'occasion de l'instance en annulation.

Article 15

Services particuliers rendus aux parties

(1) Le Centre ne rend à une partie des services particuliers se rapportant à une instance (par exemple traductions ou copies) que si cette partie a déposé à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais de ces services.

(2) Les frais des services particuliers sont normalement établis d'après un barème établi de temps à autre par le Secrétaire général ; celui-ci communique ce barème à tous les Etats contractants ainsi qu'aux parties à toutes les instances en cours.

Article 16

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui désirent introduire une instance en conciliation ou en arbitrage, requièrent une décision supplémentaire ou la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence arbitrale, ou demandent, après annula-

tion d'une telle sentence, que le différend soit renvoyé à un nouveau Tribunal, versent au Centre un droit qui n'est pas remboursable et est fixé périodiquement par le Secrétaire général.

Article 17

Budget

(1) L'exercice du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

(2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare et soumet à l'approbation du Conseil administratif, à sa prochaine session annuelle, conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention, un budget pour l'exercice suivant. Ce budget indique les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements).

(3) Si au cours d'un exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, il prépare, en consultation avec le Président, un budget supplémentaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil administratif, soit à la session annuelle, soit à toute autre session, soit conformément à l'article 7(3) du présent Règlement.

(4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.

(5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis au Conseil, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais il ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

Article 18

Charges

(1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des Etats contractants. Tout Etat non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet Etat supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les Etats contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les Etats

contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des Etats contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les Etats contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont ainsi communiquées.

(2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux Etats contractants.

(3) La charge d'un Etat partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un Etat adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres Etats contractants soit effectuée.

(4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des Etats contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 19

Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Chapitre IV

Fonctions générales du Secrétariat

Article 20

Listes des Etats contractants

Le Secrétaire général tient une liste des Etats contractants qu'il transmet de temps à autre à tous les Etats contractants et, sur demande, à tout Etat ou à toute personne ; cette liste (qui comprend aussi les anciens Etats contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire) précise pour chaque Etat contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat ;
- (b) tous territoires exclus conformément à l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en vertu de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en vertu de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'Etat n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en vertu de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégories de différends que l'Etat considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'Etat a désigné en vertu de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise conformément à l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit Etat et communiquée par lui au Centre.

Article 21

Etablissement des listes

(1) Chaque fois qu'un Etat contractant a le droit de procéder à une ou plusieurs désignations pour les listes de conciliateurs ou d'arbitres, le Secrétaire général invite l'Etat à procéder à ces désignations.

(2) Toute désignation faite par un Etat contractant ou par le Président doit comporter le nom, l'adresse et la nationalité de la personne désignée ainsi que la description de ses qualifications et plus particulièrement de sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle et financière.

(3) Dès que le Secrétaire général reçoit la notification d'une désignation, il en informe la personne désignée, en lui indiquant l'autorité qui la désigne et la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.

(4) Le Secrétaire général tient les listes de conciliateurs et d'arbitres et en transmet copie de temps à autre à tous les Etats contractants, et sur demande, à tout Etat ou à toute personne ; ces listes doivent indiquer pour chaque conciliateur et arbitre :

- (a) son adresse ;
- (b) sa nationalité ;
- (c) la date à laquelle la désignation en cours prend fin ;
- (d) l'autorité qui l'a désigné ;
- (e) ses qualifications.

Article 22

Publication

(1) Le Secrétaire général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée.

- (2) Si les deux parties à une instance consentent à la publication :
- (a) des procès-verbaux des Commissions de conciliation ;
 - (b) des sentences arbitrales ; ou
 - (c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances,

le Secrétaire général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements.

Chapitre V

Fonctions dans le cadre d'instances particulières

Article 23

Les Rôles des instances

(1) Le Secrétaire général tient, conformément aux règles qu'il établit, des Rôles des instances distincts pour les requêtes de conciliation et les requêtes d'arbitrage. Dans ces Rôles figurent tous renseignements utiles concernant l'introduction, la conduite et l'issue de chaque instance, y compris en particulier la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité, et sa composition. Dans le Rôle des instances d'arbitrage figurent également, en ce qui concerne chaque sentence, tous les renseignements utiles relatifs aux demandes de déci-

sions supplémentaires, rectification, interprétation, révision ou annulation de la sentence, et à toute suspension d'exécution.

(2) Les Rôles des instances peuvent être examinés par toute personne. Le Secrétaire général établit des règles concernant l'accès aux Rôles des instances et un barème des redevances à payer pour obtenir des extraits des Rôles certifiés ou non certifiés conformes.

Article 24

Moyens de communication

(1) Pendant le déroulement d'une instance le Secrétaire général est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties, la Commission, le Tribunal ou le Comité, et le Président du Conseil administratif, sauf dans les cas suivants :

- (a) les parties peuvent communiquer directement entre elles, sauf s'il s'agit d'une communication requise par la Convention ou les Règlements d'introduction des instances, de conciliation ou d'arbitrage (ci-après dénommés les « Règlements de procédure ») ;
- (b) les membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité communiquent directement entre eux.

(2) La production au cours de l'instance d'actes officiels et de documents se fait par leur transmission au Secrétaire général qui en conserve l'original dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour la diffusion appropriée des copies. Si l'acte officiel ou le document ne remplit pas les conditions requises, le Secrétaire général :

- (a) fait part à la partie qui le soumet des insuffisances de ce document, ainsi que de toute mesure que le Secrétaire général prend en conséquence ;
- (b) peut, si ces insuffisances sont seulement de forme, accepter l'acte ou le document sous réserve de corrections ultérieures ;
- (c) peut, si l'insuffisance consiste seulement dans le manque du nombre de copies ou des traductions requises, faire les copies ou traductions nécessaires, les frais étant à la charge de la partie intéressée.

Article 25

Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat du Centre et sera considéré en tout cas, dans l'exercice de cette fonction, comme un membre du personnel du Centre. Ce secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure, en ce qui concerne des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées par lui au secrétaire ;
- (b) est l'intermédiaire auquel s'adressent les parties pour obtenir du Centre des services particuliers ;
- (c) établit des procès-verbaux sommaires des audiences, sauf accord entre les parties et la Commission, le Tribunal ou le Comité sur une autre manière de prendre acte des audiences ; et
- (d) exerce toutes autres fonctions relatives à l'instance à la demande du Président de la Commission, du Tribunal ou du Comité, ou sur les instructions du Secrétaire général.

Article 26

Lieu de l'instance

(1) Le Secrétaire général prend toutes dispositions utiles pour l'organisation des instances de conciliation et d'arbitrage tenues au siège du Centre et, à la demande des parties et conformément à l'article 63 de la Convention, prend ou supervise les dispositions nécessaires à l'organisation de la procédure si elle se déroule en un autre lieu.

(2) Le Secrétaire général, à la demande d'une Commission ou d'un Tribunal, l'assiste dans les transports sur les lieux et les enquêtes auxquelles la Commission ou le Tribunal procède sur place.

Article 27

Autres services

(1) Le Secrétaire général fournit tous autres services qui peuvent être requis à l'occasion de toutes réunions de Commissions, Tribunaux et Comités, en particulier en ce qui concerne l'établissement de traductions et l'interprétation d'une langue officielle du Centre en une autre langue officielle.

(2) Le Secrétaire général peut également fournir tous autres services requis pour la conduite d'une instance, tels que la reproduction et la traduction de documents, ou l'interprétation à partir ou vers une langue autre qu'une langue officielle du Centre, en faisant appel au personnel et au matériel du Centre ou à du personnel et du matériel employés à titre temporaire.

Article 28

Conservation des documents

(1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence, l'original :

- (a) de la requête et de tous actes officiels et documents déposés ou préparés à l'occasion d'une instance, ainsi que du procès-verbal de toutes audiences ;
- (b) des procès-verbaux des Commissions ou des sentences ou décisions des Tribunaux ou Comités.

(2) Sous réserve des dispositions des Règlements de procédure et de l'accord des parties à une instance particulière, et sous réserve du paiement des redevances correspondantes conformément à un barème qui sera établi par le Secrétaire général, celui-ci met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des procès-verbaux et sentences (en y faisant figurer toute décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision ou annulation dûment décidée et toute suspension d'exécution en cours de validité), ainsi que de tous autres actes officiels, documents et procès-verbaux.

Chapitre VI

Dispositions particulières relatives aux instances

Article 29

Délais

(1) Tous délais prévus par la Convention ou les Règlements de procédure ou fixés par une Commission, un Tribunal, un Comité ou le Secrétaire général sont calculés à partir de la date à laquelle ils sont annoncés en présence des parties ou de leurs représentants, ou de celle à laquelle le Secrétaire général adresse la notification ou l'acte officiel correspondant, date qui sera marquée sur cette notification ou cet acte. Le jour où est faite l'annonce ou envoyée la notification n'est pas compris dans le calcul.

(2) Un délai est respecté si une notification ou un acte officiel envoyé par une partie est reçu au siège du Centre, ou remis au secrétaire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent réuni en dehors du siège du Centre, soit avant l'heure de fermeture à la date indiquée, soit, si cette date tombe un samedi, un dimanche, un jour férié observé au lieu de réception, ou un jour au cours duquel, pour une raison quelconque, la distribution normale du courrier au lieu de

réception est limitée, avant l'heure de fermeture du premier jour après ladite date au cours duquel le service du courrier est redevenu normal.

Article 30

Documents justificatifs

(1) Les documents déposés à l'appui de toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou de tous autres actes officiels produits au cours d'une instance comprennent un original et le nombre de copies supplémentaires précisé au paragraphe (2). Sauf accord contraire entre les parties ou instructions contraires de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, l'original doit être le document complet, ou une copie ou extrait dûment certifié conforme, sauf si la partie intéressée est dans l'impossibilité de se procurer ledit document, ladite copie, ou ledit extrait conforme (auquel cas le motif de l'impossibilité doit être indiqué).

(2) Le nombre de copies supplémentaires de tout document est égal au nombre requis de copies supplémentaires de l'acte de procédure auquel se rapporte le document ; toutefois, aucune copie n'est requise lorsque le document a été publié et peut être facilement obtenu. La partie qui le présente certifie que chaque copie supplémentaire est conforme à l'original ; toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie, il suffit de certifier qu'il constitue un extrait conforme des parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies.

(3) Chaque original et chaque copie supplémentaire d'un document qui n'est pas rédigé dans une langue approuvée pour l'instance en cause, sauf instruction contraire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans une telle langue. Toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie, il suffit que seules soient traduites les parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies, à moins que la Commission, le Tribunal ou le Comité n'exige une traduction plus complète ou intégrale du document.

(4) Si une partie produit un extrait d'un document original conformément au paragraphe (1), ou une copie ou traduction partielle, conformément au paragraphe (2) ou (3), ledit extrait ou ladite copie ou traduction est accompagné d'une déclaration stipulant que l'omission du reste du texte n'altère pas le sens de la partie produite.

Chapitre VII

Immunités et privilèges

Article 31

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux fonctionnaires et employés du Secrétariat, aux parties, agents, conseillers, avocats, témoins et experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 32

Levée d'immunités

- (1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :
 - (a) du Centre ;
 - (b) des membres du personnel du Centre.
- (2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;
 - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ;
 - (c) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
 - (a) du Président et des membres du Conseil ;
 - (b) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ;
 - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 33

Communications avec les Etats contractants

Sauf si l'Etat intéressé désigne un autre intermédiaire, toutes les communications qui, en vertu de la Convention ou du présent Règlement, doivent être faites aux Etats contractants, sont adressées au représentant de l'Etat au Conseil administratif.

Article 34

Langues officielles

(1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

(2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

**REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF
A L'INTRODUCTION DES INSTANCES
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'INTRODUCTION
DES INSTANCES)**

**REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF A
L'INTRODUCTION DES INSTANCES
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'INTRODUCTION
DES INSTANCES)**

Table des matières

<i>Article</i>		<i>Page</i>
1	La requête	76
2	Contenu de la requête	76
3	Renseignements facultatifs pouvant figurer dans la requête	77
4	Copies de la requête	78
5	Accusé de réception de la requête	78
6	Enregistrement de la requête	78
7	Notification de l'enregistrement	78
8	Retrait de la requête	79
9	Dispositions finales	79

Le Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (Règlement d'introduction des instances) du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'article 6(1)(b) de la Convention du CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances est complété par le Règlement administratif et financier du Centre, et en particulier par les articles 16, 22(1), 23, 24, 30 et 34(1).

La portée du Règlement d'introduction des instances est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre le dépôt d'une requête et l'envoi de la notification de l'enregistrement. Toutes opérations ultérieures doivent être régies conformément aux Règlements de conciliation et d'arbitrage.

Règlement d'introduction des instances

Article 1 La requête

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant, qui désire entamer une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention, adresse par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général au siège du Centre. La requête précise s'il s'agit d'une instance de conciliation ou d'arbitrage. Elle est rédigée dans une des langues officielles du Centre, est datée et est signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé.

(2) La requête peut être introduite conjointement par les parties au différend.

Article 2 Contenu de la requête

(1) La requête :

- (a) indique de façon précise l'identité de chacune des parties au différend ainsi que son adresse ;
- (b) indique, si l'une des parties est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant, le fait qu'elle a été désignée au Centre par ledit Etat conformément à l'article 25(1) de la Convention ;
- (c) indique la date du consentement et les instruments dans lesquels il est enregistré, et fournit également, si la partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un

Etat contractant, les mêmes renseignements en ce qui concerne l'approbation dudit consentement par l'Etat intéressé, sauf si celui-ci a indiqué au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire ;

- (d) indique lorsque la partie est un ressortissant d'un Etat contractant :
 - (i) sa nationalité à la date du consentement ;
 - (ii) si la partie est une personne physique ;
 - (A) sa nationalité à la date de la requête ; et
 - (B) le fait qu'elle n'avait pas la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
 - (iii) si la partie est une personne morale qui à la date du consentement avait la nationalité de l'Etat contractant partie au différend, le fait que les parties sont convenues de la considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant aux fins de la Convention ;
- (e) contient des informations concernant l'objet du différend et indiquant l'existence, entre les deux parties, d'un différend d'ordre juridique en relation directe avec un investissement ; et
- (f) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a pris toute mesure interne nécessaire afin d'autoriser la requête.

(2) Les informations requises aux paragraphes (1)(c), (1)(d)(iii) et 1(f) doivent être accompagnées de documents justificatifs.

(3) La « date du consentement » est la date à laquelle les parties au différend ont consenti par écrit à soumettre leur différend au Centre ; si les deux parties ont donné leur consentement à des dates différentes, c'est la dernière des deux dates qui est retenue.

Article 3

Renseignements facultatifs pouvant figurer dans la requête

La requête peut en outre énoncer toutes dispositions relatives au nombre des conciliateurs ou des arbitres et à leur mode de nomination dont les parties sont convenues, ainsi que toutes autres dispositions convenues au sujet du règlement du différend.

Article 4

Copies de la requête

(1) La requête est accompagnée de cinq copies supplémentaires signées. Le Secrétaire général peut demander toutes autres copies qu'il juge nécessaires.

(2) Tout document soumis à l'appui de la requête doit se conformer aux dispositions de l'article 30 du Règlement administratif et financier.

Article 5

Accusé de réception de la requête

(1) Dès réception d'une requête le Secrétaire général :

- (a) en accuse réception à la partie requérante ;
- (b) n'entreprend aucune autre action au sujet de la requête tant que le droit prescrit n'a pas été acquitté.

(2) Dès réception du droit pour le dépôt de la requête, le Secrétaire général transmet une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent à l'autre partie.

Article 6

Enregistrement de la requête

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5(1)(b), le Secrétaire général, dès que possible :

- (a) enregistre la requête au Rôle des instances de conciliation ou d'arbitrage et, le même jour, notifie l'enregistrement aux parties ; ou
- (b) notifie aux parties son refus d'enregistrer la requête en indiquant les raisons de cette décision, s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre.

(2) Toute instance prévue à la Convention est réputée avoir été introduite à la date à laquelle la requête a été enregistrée.

Article 7

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement d'une requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et indique la date de l'enregistrement et de l'envoi de ladite notification ;
- (b) avise chaque partie que tous actes et notifications relatifs à l'instance seront envoyés à l'adresse mentionnée dans la

- requête, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée au Centre ;
- (c) invite les parties à communiquer au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre et du mode de nomination des conciliateurs ou des arbitres, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis ;
 - (d) invite les parties à procéder dès que possible à la constitution de la Commission de conciliation conformément aux articles 29 à 31 de la Convention, ou du Tribunal arbitral conformément aux articles 37 à 40 ;
 - (e) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission de conciliation ou du Tribunal arbitral relatifs aux questions de compétence et de fond ; et
 - (f) est accompagnée de la liste de conciliateurs ou de la liste d'arbitres du Centre.

Article 8

Retrait de la requête

La partie requérante peut, par notification écrite au Secrétaire général, retirer sa requête avant qu'elle n'ait été enregistrée. Le Secrétaire général en avise l'autre partie sans délai, sauf si la requête ne lui a pas été transmise en raison des dispositions de l'article 5(1)(b).

Article 9

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

**REGLEMENT DE PROCEDURE
RELATIF AUX INSTANCES
DE CONCILIATION
(REGLEMENT DE CONCILIATION)**

REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION (REGLEMENT DE CONCILIATION)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Page</i>
I	Organisation de la Commission	
	1 Obligations générales	85
	2 Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur	85
	3 Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	86
	4 Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif	87
	5 Acceptation des nominations	87
	6 Constitution de la Commission	88
	7 Remplacement des conciliateurs	88
	8 Incapacité ou démission des conciliateurs	89
	9 Récusation des conciliateurs	89
	10 Procédure à suivre en cas de vacance au sein de la Commission	90
	11 Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein de la Commission	90
	12 Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie	90
II	Fonctionnement de la Commission	
	13 Sessions de la Commission	91
	14 Séances de la Commission	91
	15 Délibérations de la Commission	91
	16 Décisions de la Commission	92
	17 Incapacité du Président	92
	18 Représentations des parties	92
III	Dispositions générales de procédure	
	19 Ordonnances de procédure	92
	20 Consultation préliminaire concernant la procédure	93
	21 Langues de la procédure	93

IV	Procédures de conciliation	
22	Fonctions de la Commission	94
23	Collaboration des parties	94
24	Transmission de la requête	95
25	Exposés écrits	95
26	Documents justificatifs	95
27	Audiences	95
28	Témoins et experts	96
V	Fin de l'instance	
29	Déclinatoire de compétence	96
30	Clôture de l'instance	97
31	Etablissement du procès-verbal de la Commission	97
32	Le procès-verbal de la Commission	97
33	Communication du procès-verbal de la Commission	98
VI	Dispositions générales	
34	Dispositions finales	98

Le Règlement de procédure relatif aux instances de conciliation (Règlement de conciliation) du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'article 6(1)(c) de la Convention du CIRDI.

Le Règlement de conciliation est complété par le Règlement administratif et financier du Centre, et en particulier par les articles 14-16, 22-31 et 34(1).

La portée du Règlement de conciliation est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'envoi de la notification de l'enregistrement d'une requête de conciliation et le moment où est dressé le procès-verbal de la Commission. Les opérations qui précèdent cette période doivent être réglées conformément au Règlement d'introduction des instances.

Règlement de conciliation

Chapitre I Organisation de la Commission

Article 1 Obligations générales

(1) Dès notification de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties procèdent, avec toute la diligence possible, à la constitution de la Commission en tenant compte de la section 2 du chapitre III de la Convention.

(2) Les parties communiquent dès que possible au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, sauf si cette indication figure dans la requête.

Article 2 Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties ne sont pas convenues du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante :

- (a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair

- déterminé de conciliateurs et spécifie le mode de nomination proposé ;
- (b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie :
 - (i) accepte ces propositions ; ou
 - (ii) fait d'autres propositions au sujet du nombre de conciliateurs et de leur mode de nomination ;
 - (c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant d'autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette ces propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) sont faites ou confirmées par écrit sans délai et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général. Les parties notifient au Secrétaire général sans délai le contenu de tout accord qu'elles ont conclu.

(3) Si au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, informer le Secrétaire général qu'elle opte pour la formule prévue à l'article 29(2)(b) de la Convention. Le Secrétaire général, sans délai, informe alors l'autre partie que la Commission doit être constituée conformément aux dispositions dudit article.

Article 3

Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

- (1) Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention :
- (a) l'une ou l'autre des parties doit, dans une communication adressée à l'autre partie :
 - (i) désigner deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles est le conciliateur nommé par elle et l'autre le conciliateur proposé comme Président de la Commission ; et
 - (ii) inviter l'autre partie à accepter la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission et à nommer un autre conciliateur ;
 - (b) dès réception de ladite communication, l'autre partie dans sa réponse :

- (i) désigne le conciliateur nommé par elle ; et
 - (ii) accepte la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction ;
- (c) dès réception de la réponse, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination du conciliateur proposé par celle-ci comme Président de la Commission.

(2) Les communications prévues au présent article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général.

Article 4

Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif

(1) Si la Commission n'est pas constituée dans un délai de 90 jours suivant l'envoi de la notification de l'enregistrement par le Secrétaire général, ou tout autre délai convenu par les parties, l'une ou l'autre des parties peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, adresser au Président du Conseil administratif une requête écrite aux fins de nomination du conciliateur ou des conciliateurs non encore nommés et de désigner le conciliateur faisant fonction de Président de la Commission.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent de la même manière au cas où les parties conviennent que les conciliateurs désignent le Président de la Commission mais ne parviennent pas à opérer la désignation.

(3) Le Secrétaire général adresse immédiatement copie de la requête à l'autre partie.

(4) Le Président du Conseil administratif déploie tous les efforts possibles pour donner suite à la requête dans les 30 jours suivant sa réception. Avant de procéder à une nomination ou à une désignation, en se conformant à l'article 31(1) de la Convention, il devra, si possible, consulter les parties.

(5) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties toute nomination ou désignation effectuée par le Président.

Article 5

Acceptation des nominations

(1) La ou les parties intéressées notifient au Secrétaire général la nomination de chaque conciliateur et indiquent le mode de nomination.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président du Conseil administratif, de la nomination d'un conciliateur, le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Si dans le délai de 15 jours, un conciliateur n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre conciliateur conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

Article 6

Constitution de la Commission

(1) La Commission est réputée constituée et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les conciliateurs ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session de la Commission ou lors de cette session, chaque conciliateur signe la déclaration suivante :

« A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements à l'occasion d'un différend entre _____ et _____.

« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de tout procès-verbal dressé par la Commission.

« Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et aux règlements adoptés en vertu de ladite Convention.

« Une déclaration concernant mes relations professionnelles, d'affaires et autres (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, est jointe à la présente ».

Tout conciliateur qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session de la Commission est considéré comme ayant démissionné.

Article 7

Remplacement des conciliateurs

A tout moment avant que la Commission ait été constituée, chaque partie peut remplacer un conciliateur nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout conciliateur. La procé-

devoir à suivre pour procéder à un tel remplacement doit être conforme aux articles 1, 5 et 6 du présent Règlement.

Article 8

Incapacité ou démission des conciliateurs

(1) Si un conciliateur devient incapable ou cesse de pouvoir remplir ses fonctions, la procédure relative à la récusation des conciliateurs prévue par l'article 9 est applicable.

(2) Un conciliateur peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres de la Commission et au Secrétaire général. Si ce conciliateur a été nommé par l'une des parties, la Commission considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. La Commission notifie sa décision sans délai au Secrétaire général.

Article 9

Récusation des conciliateurs

(1) Une partie demandant la récusation d'un conciliateur en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que la Commission n'ait recommandé pour la première fois aux parties les termes d'un règlement, ou que l'instance ne soit close.

(2) Le Secrétaire général, immédiatement :

(a) transmet la demande aux membres de la Commission et, si celle-ci concerne un conciliateur unique ou la majorité des membres de la Commission, au Président du Conseil administratif ; et

(b) notifie la demande à l'autre partie.

(3) Le conciliateur qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications à la Commission ou au Président selon le cas.

(4) Sauf si la demande concerne la majorité des membres de la Commission, les autres membres la considèrent et la mettent aux voix sans délai, hors la présence de l'intéressé. En cas de partage égal des voix, lesdits membres de la Commission, sans délai, notifient au Président—par l'intermédiaire du Secrétaire général—la demande, toutes explications fournies par l'intéressé et le partage de leurs voix.

(5) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un conciliateur, il déploie tous les efforts possibles pour le faire dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

(6) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande.

Article 10

Procédure à suivre en cas de vacance au sein de la Commission

(1) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président du Conseil administratif, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un conciliateur et, le cas échéant, l'assentiment de la Commission à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire général d'une vacance au sein de la Commission, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

Article 11

Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein de la Commission

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un conciliateur est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit conciliateur.

(2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les conciliateurs nommés par lui, le Président du Conseil administratif nomme une personne figurant sur la liste des conciliateurs pour remplir :

- (a) une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment de la Commission, d'un conciliateur nommé par l'une des parties ; ou
- (b) toute autre vacance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans le délai de 45 jours après notification de la vacance par le Secrétaire général.

(3) La procédure à suivre pour remplir une vacance est conforme aux articles 1, 4(4), 4(5), 5 et, *mutatis mutandis*, 6(2) du présent Règlement.

Article 12

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein de la Commission a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. Le conciliateur nouvellement nommé peut toutefois requérir que toute audience soit reprise en tout ou en partie.

Chapitre II

Fonctionnement de la Commission

Article 13

Sessions de la Commission

(1) La Commission tient sa première session dans les 60 jours suivant sa constitution ou tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président de la Commission après consultation des membres de la Commission et du Secrétaire général. Si, lors de sa constitution, la Commission n'a pas de Président parce que les parties ont convenu qu'il serait choisi par les membres de la Commission, le Secrétaire général fixe les dates de ladite session. Dans les deux hypothèses, les parties sont consultées, si possible.

(2) Les dates des sessions suivantes sont fixées par la Commission après consultation du Secrétaire général et, si possible, des parties.

(3) La Commission se réunit au siège du Centre ou en tout autre lieu qui peut avoir été choisi par accord des parties, conformément à l'article 63 de la Convention. Si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule ailleurs qu'au Centre ou à une institution avec laquelle le Centre a conclu les arrangements nécessaires, elles consultent le Secrétaire général et sollicitent l'approbation de la Commission. A défaut de cette approbation, la Commission se réunit au siège du Centre.

(4) Le Secrétaire général notifie en temps utile aux membres de la Commission et aux parties les dates et le lieu des sessions de la Commission.

Article 14

Séances de la Commission

(1) Le Président de la Commission dirige les audiences et préside aux délibérations de la Commission.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres de la Commission est requise à toutes les séances.

(3) Le Président de la Commission fixe la date et l'heure des séances.

Article 15

Délibérations de la Commission

(1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent secrètes.

(2) Seuls les membres de la Commission prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'est admise sauf si la Commission en décide autrement.

Article 16

Décisions de la Commission

(1) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires de la Commission, celle-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président de la Commission.

Article 17

Incapacité du Président

Si, à un moment quelconque, le Président de la Commission est incapable de remplir ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres de la Commission, suivant l'ordre dans lequel le Secrétaire général a reçu notification de l'acceptation de leur nomination à la Commission.

Article 18

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétaire général, qui en informe sans délai la Commission et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

Chapitre III

Dispositions générales de procédure

Article 19

Ordonnances de procédure

La Commission rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

Article 20

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'une Commission, le Président de ladite Commission s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties. En particulier, il cherche à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes :

- (a) le nombre des membres de la Commission requis pour constituer le quorum aux séances ;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance ;
- (c) les preuves, verbales ou écrites, que chaque partie a l'intention de présenter ou de demander à la Commission d'exiger, et les exposés écrits que chaque partie se propose de déposer, ainsi que les délais dans lesquels ces preuves doivent être présentées et ces exposés déposés ;
- (d) le nombre des copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie ; et
- (e) la manière dont il est pris acte des audiences.

(2) Au cours de l'instance, la Commission applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement administratif et financier.

Article 21

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, la Commission, après consultation avec le Secrétaire général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français).

(2) Si les parties choisissent deux langues de procédure, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. L'une des langues peut être employée au cours des audiences, sous réserve de traduction ou d'interprétation, si la Commission l'exige. Les recommandations et le procès-verbal de la Commission sont rédigés, et il est pris acte des audiences, dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

Chapitre IV

Procédures de conciliation

Article 22

Fonctions de la Commission

(1) En vue d'éclaircir les points en litige entre les parties, la Commission entend les parties et s'efforce d'obtenir toutes informations utiles à cette fin. Les parties sont associées aussi étroitement que possible aux travaux de la Commission.

(2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à plusieurs reprises et à une phase quelconque de l'instance, faire des recommandations—orales ou écrites—aux parties. Elle peut leur recommander d'accepter un règlement particulier ou de s'abstenir de certains actes susceptibles d'aggraver le différend, pendant que la Commission s'efforce de parvenir à un accord entre les parties ; et elle indique aux parties les arguments à l'appui de ses recommandations. Elle peut fixer des délais dans lesquels chaque partie doit informer la Commission de sa décision au sujet desdites recommandations.

(3) Pour obtenir toutes informations utiles à l'accomplissement de ses fonctions, la Commission peut, à tout moment de l'instance :

- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties de fournir des explications orales, des documents et toute autre information ;
- (b) demander à d'autres personnes de produire des preuves ; et
- (c) avec le consentement de la partie intéressée, se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes à condition toutefois que les parties puissent participer à ces transports et à ces enquêtes.

Article 23

Collaboration des parties

(1) Les parties coopèrent de bonne foi avec la Commission et, en particulier, lui fournissent sur demande tous documents, informations, et explications appropriés ; de même les parties mettent en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour permettre à la Commission d'entendre les témoins et experts qu'elle désire inviter à déposer. Les parties facilitent les transports sur les lieux et les enquêtes que la Commission désire y mener.

(2) Les parties respectent tous délais convenus par accord avec la Commission ou fixés par elle.

Article 24

Transmission de la requête

Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque membre une copie de la requête introductive d'instance, des documents justificatifs, de la notification de l'enregistrement et de toute communication reçue de l'une ou l'autre des parties en réponse à cette notification.

Article 25

Exposés écrits

(1) Dès la constitution de la Commission, le Président invite chaque partie à déposer auprès de la Commission un exposé écrit de son cas, dans un délai de 30 jours ou dans tout autre délai excédant 30 jours fixé par lui. Si, au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, cette invitation est faite, et tout délai plus long fixé, par le Secrétaire général. A tout moment de l'instance et dans les délais fixés par la Commission, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits qu'elle juge utiles et appropriés.

(2) Sauf dispositions contraires prises par la Commission après consultation avec les parties et le Secrétaire général, tous exposés écrits ou autres actes officiels sont déposés sous la forme d'un original signé, accompagné de deux copies supplémentaires de plus qu'il n'y a de membres au sein de la Commission.

Article 26

Documents justificatifs

(1) Tous exposés écrits ou autres actes officiels déposés par une partie peuvent être accompagnés de documents justificatifs présentés sous la forme et avec le nombre de copies requis par l'article 30 du Règlement administratif et financier.

(2) Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

Article 27

Audiences

(1) Les audiences de la Commission ont lieu à huis clos et, sauf accord contraire des parties, demeurent secrètes.

(2) La Commission décide, avec le consentement des parties, quelles personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats,

les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires de la Commission, peuvent assister aux audiences.

Article 28 **Témoins et experts**

(1) Chaque partie peut, à tout moment de l'instance, demander à la Commission d'entendre des témoins ou des experts dont la déposition lui paraît pertinente. La Commission fixe le délai dans lequel une telle audience doit avoir lieu.

(2) Les témoins et experts sont, en principe, interrogés devant la Commission par les parties, sous le contrôle du Président de la Commission. Tout membre de la Commission peut aussi leur poser des questions.

(3) Si un témoin ou un expert ne peut pas comparaître devant la Commission, celle-ci peut, avec le consentement des parties, prendre des dispositions appropriées pour que sa déposition soit donnée par écrit ou pour que l'interrogation se déroule en un autre lieu. Les parties peuvent participer à une telle interrogation.

Chapitre V **Fin de l'instance**

Article 29 **Déclinatoire de compétence**

(1) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire général au plus tard dans son premier exposé écrit ou à la première audience si elle a lieu avant, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(2) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend qui lui est soumis ressortit à la compétence du Centre et à sa propre compétence.

(3) Dès qu'un déclinatoire est officiellement soulevé, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. La Commission s'enquiert des points de vue des parties sur le déclinatoire.

(4) La Commission peut traiter le déclinatoire comme une question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si la Commission rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, elle reprend sans délai l'examen de ces dernières.

(5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit ni à la compétence du Centre, ni à la sienne propre, elle prononce la clôture de l'instance et dresse à cet effet un procès-verbal motivé.

Article 30

Clôture de l'instance

(1) Si les parties se mettent d'accord sur les points en litige, la Commission clôt l'instance et dresse son procès-verbal, faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si les parties le demandent, le procès-verbal contient les dispositions détaillées de l'accord des parties.

(2) Si à une phase quelconque de l'instance la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt l'instance après en avoir donné notification aux parties, et dresse son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord.

(3) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et dresse son procès-verbal, constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

Article 31

Etablissement du procès-verbal de la Commission

Le procès-verbal de la Commission est dressé et signé dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'instance.

Article 32

Le procès-verbal de la Commission

(1) Le procès-verbal de la Commission est écrit et contient, outre les informations spécifiées au paragraphe (2) et à l'article 30 du présent Règlement :

- (a) la désignation précise de chaque partie ;
- (b) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
- (c) le nom de chaque membre de la Commission et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre ;
- (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties ;
- (e) les dates et le lieu des séances de la Commission ; et

(f) un résumé de l'instance.

(2) Le procès-verbal constate aussi tout accord des parties, conformément à l'article 35 de la Convention, concernant le droit des parties d'invoquer à l'occasion d'une autre instance les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites au cours de l'instance devant la Commission, ainsi que le procès-verbal ou toute recommandation de la Commission.

(3) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission ; la date de chaque signature est indiquée. Il est fait mention du refus d'un membre de signer le procès-verbal.

Article 33

Communication du procès-verbal de la Commission

(1) Dès signature du procès-verbal de la Commission par le dernier conciliateur signataire, le Secrétaire général, sans délai :

(a) certifie l'authenticité du texte original du procès-verbal et le dépose aux archives du Centre ; et

(b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.

(2) Le Secrétaire général fournit aux parties, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

(3) Le Centre ne publie pas le procès-verbal sans le consentement des parties.

Chapitre VI

Dispositions générales

Article 34

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.

**REGLEMENT DE
PROCEDURE RELATIF
AUX INSTANCES D'ARBITRAGE
(REGLEMENT D'ARBITRAGE)**

REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES D'ARBITRAGE (REGLEMENT D'ARBITRAGE)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Page</i>
I	Organisation du Tribunal	
	1 Obligations générales	103
	2 Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord antérieur	104
	3 Nomination des arbitres à un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention	104
	4 Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif	105
	5 Acceptation des nominations	106
	6 Constitution du Tribunal	106
	7 Remplacement des arbitres	107
	8 Incapacité ou démission des arbitres	107
	9 Récusation des arbitres	107
	10 Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal	108
	11 Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein du Tribunal	108
	12 Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie	109
II	Fonctionnement du Tribunal	
	13 Sessions du Tribunal	109
	14 Séances du Tribunal	110
	15 Délibérations du Tribunal	110
	16 Décisions du Tribunal	110
	17 Incapacité du Président	110
	18 Représentation des parties	110
III	Dispositions générales de procédure	
	19 Ordonnance de procédure	111
	20 Consultation préliminaire concernant la procédure	111
	21 Conférence préliminaire	112
	22 Langues de la procédure	112
	23 Copies des actes officiels	112

24	Documents justificatifs	113
25	Correction des erreurs	113
26	Délais	113
27	Renonciation à un droit	113
28	Frais de procédure	113
IV	Procédures écrite et orale	
29	Procédures normales	114
30	Transmission de la requête	114
31	La procédure écrite	114
32	La procédure orale	115
33	Rassemblement des preuves	115
34	La preuve : principes généraux	116
35	Interrogation des témoins et experts	116
36	Témoins et experts : règles particulières	116
37	Transports sur les lieux et enquêtes ; soumissions des parties non contestantes	117
38	Clôture de l'instance	117
V	Procédures particulières	
39	Mesures conservatoires	118
40	Demandes accessoires	118
41	Déclinatoires et moyens préliminaires	119
42	Défaut	120
43	Règlement amiable et désistement mutuel	121
44	Désistement sur requête d'une partie	121
45	Désistement pour cause d'inactivité des parties	121
VI	La sentence	
46	Etablissement de la sentence	122
47	La sentence	122
48	Prononcé de la sentence	122
49	Décisions supplémentaires et corrections	123
VII	Interprétation, révision et annulation de la sentence	
50	La demande	124
51	Interprétation ou révision : suite de la procédure	126
52	Annulation : suite de la procédure	126
53	Règles de procédure	126
54	Suspension de l'exécution de la sentence	127
55	Nouvel examen d'un différend après une annulation	127
VIII	Dispositions générales	
56	Dispositions finales	128

Le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage) du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'article 6(1)(c) de la Convention du CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage est complété par le Règlement administratif et financier du Centre, et en particulier par les articles 14-16, 22-31 et 34(1).

La portée du Règlement d'arbitrage est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'envoi de la notification de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage et le moment où la sentence est rendue et où toutes les voies de recours possibles prévues contre elle par la Convention ont été épuisées. Les transactions qui précèdent cette période doivent être réglées conformément au Règlement d'introduction des instances.

Règlement d'arbitrage

Chapitre I Organisation du Tribunal

Article 1 Obligations générales

(1) Dès notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties procèdent, avec toute la diligence possible, à la constitution du Tribunal en tenant compte de la section 2 du chapitre IV de la Convention.

(2) Les parties communiquent dès que possible au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, sauf si cette indication figure dans la requête.

(3) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend, sauf si l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal est désigné par accord des parties. Lorsque le Tribunal se compose de trois membres, un ressortissant de l'un ou l'autre de ces Etats ne peut pas être nommé comme arbitre par une partie sans l'accord de l'autre partie au différend. Lorsque le Tribunal se compose de cinq membres ou plus, des ressortissants de l'un ou l'autre de ces Etats ne peuvent pas être nommés comme arbitres par une partie si la nomination par l'autre partie du même nombre d'arbitres ayant une de ces nationalités résulterait en une majorité d'arbitres ayant ces nationalités.

(4) Aucune personne ayant précédemment fait fonction de conciliateur ou d'arbitre dans toute instance pour le règlement du différend ne peut être nommée membre du Tribunal.

Article 2

Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord antérieur

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues du nombre des arbitres et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante :

- (a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un arbitre unique ou d'un nombre impair déterminé d'arbitres et spécifie le mode de nomination proposé ;
- (b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie :
 - (i) accepte ces propositions ; ou
 - (ii) fait d'autres propositions au sujet du nombre d'arbitres et de leur mode de nomination ;
- (c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant d'autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette ces propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) sont faites ou confirmées par écrit sans délai et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général. Les parties notifient au Secrétaire général sans délai le contenu de tout accord qu'elles ont conclu.

(3) Si au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête, aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, informer le Secrétaire général qu'elle opte pour la formule prévue à l'article 37(2)(b) de la Convention. Le Secrétaire général, sans délai, informe alors l'autre partie que le Tribunal doit être constitué conformément aux dispositions dudit article.

Article 3

Nomination des arbitres à un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

(1) Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention :

- (a) l'une ou l'autre des parties doit, dans une communication adressée à l'autre partie :
 - (i) désigner deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant, est l'arbitre nommé par elle, et l'autre, l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ; et
 - (ii) inviter l'autre partie à accepter la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal et à nommer un autre arbitre ;
- (b) dès réception de ladite communication, l'autre partie, dans sa réponse :
 - (i) désigne l'arbitre nommé par elle, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ou en être ressortissant ; et
 - (ii) accepte la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction ;
- (c) dès réception de la réponse, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination de l'arbitre proposé par celle-ci comme Président du Tribunal.

(2) Les communications prévues au présent article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie en étant adressée au Secrétaire général.

Article 4

Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif

(1) Si le Tribunal n'est pas constitué dans le délai de 90 jours suivant l'envoi de la notification de l'enregistrement par le Secrétaire général, ou tout autre délai convenu par les parties, l'une ou l'autre des parties peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, adresser au Président du Conseil administratif une requête écrite aux fins de nomination de l'arbitre ou des arbitres non encore nommés et de désigner l'arbitre faisant fonction de Président du Tribunal.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent de la même manière au cas où les parties conviennent que les arbitres désignent le Président du Tribunal mais ne parviennent pas à opérer la désignation.

(3) Le Secrétaire général adresse immédiatement copie de la requête à l'autre partie.

(4) Le Président du Conseil administratif déploie tous les efforts possibles pour donner suite à la requête dans les 30 jours suivant sa réception. Avant de procéder à une nomination ou à une désignation, en se conformant aux articles 38 et 40(1) de la Convention, il devra, si possible, consulter les parties.

(5) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties toute nomination ou désignation effectuée par le Président.

Article 5

Acceptation des nominations

(1) La ou les parties intéressées notifient au Secrétaire général la nomination de chaque arbitre et indiquent le mode de nomination.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président du Conseil administratif, de la nomination d'un arbitre, le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.

(3) Si dans le délai de 15 jours, un arbitre n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre arbitre conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

Article 6

Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session du Tribunal ou lors de cette session, chaque arbitre signe la déclaration suivante :

« A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal arbitral constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements à l'occasion d'un différend entre _____ et _____.

« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

« Je m'engage à juger les parties de façon équitable, conformément au droit applicable, et à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et aux règlements adoptés en vertu de ladite Convention.

« Est jointe à la présente une déclaration concernant (a) mes relations professionnelles d'affaires et autres (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, et (b) toute autre circonstance qui pourrait conduire une partie à mettre en cause ma garantie d'indépendance. Je reconnais qu'en signant cette déclaration, je souscris l'obligation continue de notifier au Secrétaire général du Centre, dans les plus brefs délais, toute relation ou circonstance qui apparaîtrait ultérieurement au cours de l'instance ».

Tout arbitre qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session du Tribunal est considéré comme ayant démissionné.

Article 7

Remplacement des arbitres

A tout moment avant que le Tribunal ait été constitué, chaque partie peut remplacer un arbitre nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre. La procédure à suivre pour procéder à un tel remplacement doit être conforme aux articles 1, 5 et 6 du présent Règlement.

Article 8

Incapacité ou démission des arbitres

(1) Si un arbitre devient incapable ou cesse de pouvoir remplir ses fonctions, la procédure relative à la récusation des arbitres prévue par l'article 9 est applicable.

(2) Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire général.

Article 9

Récusation des arbitres

(1) Une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.

(2) Le Secrétaire général, immédiatement :

- (a) transmet la demande aux membres du Tribunal et, si celle-ci concerne un arbitre unique ou la majorité des membres du Tribunal, au Président du Conseil administratif ; et
- (b) notifie la demande à l'autre partie.

(3) L'arbitre qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications au Tribunal ou au Président selon le cas.

(4) Sauf si la demande concerne la majorité des membres du Tribunal, les autres membres la considèrent et la mettent aux voix sans délai, hors la présence de l'intéressé. En cas de partage égal des voix, lesdits membres du Tribunal, sans délai, notifient au Président—par l'intermédiaire du Secrétaire général—la demande, toutes explications fournies par l'intéressé et le partage de leur voix.

(5) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un arbitre, il déploie tous les efforts possibles pour le faire dans le délai de 30 jours après avoir reçu la demande.

(6) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande.

Article 10

Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président du Conseil administratif, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre et, le cas échéant, l'assentiment du Tribunal à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire général d'une vacance au sein du Tribunal, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

Article 11

Procédure à suivre pour remplir les vacances au sein du Tribunal

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit arbitre.

(2) Outre qu'il remplit les vacances en ce qui concerne les arbitres nommés par lui, le Président du Conseil administratif nomme une personne figurant sur la liste des arbitres pour remplir :

- (a) une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties ; ou
- (b) toute autre vacance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans le délai de 45 jours après notification de la vacance par le Secrétaire général.

(3) La procédure à suivre pour remplir une vacance est conforme aux articles 1, 4(4), 4(5), 5 et, *mutatis mutandis*, 6(2) du présent Règlement.

Article 12

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein du Tribunal a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, si elle avait déjà été engagée.

Chapitre II

Fonctionnement du Tribunal

Article 13

Sessions du Tribunal

(1) Le Tribunal tient sa première session dans les 60 jours suivant sa constitution ou tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal et du Secrétaire général. Si, lors de sa constitution, le Tribunal n'a pas de Président parce que les parties ont convenu qu'il serait choisi par les membres du Tribunal, le Secrétaire général fixe les dates de ladite session. Dans les deux hypothèses, les parties sont consultées, si possible.

(2) Les dates des sessions suivantes sont fixées par le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, et, si possible, des parties.

(3) Le Tribunal se réunit au siège du Centre ou en tout autre lieu qui peut avoir été choisi par accord des parties, conformément à l'article 63 de la Convention. Si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule ailleurs qu'au Centre ou à une institution avec laquelle le Centre a conclu les arrangements nécessaires, elles consultent le Secrétaire général et sollicitent l'approbation du Tribunal. A défaut de cette approbation le Tribunal se réunit au siège du Centre.

(4) Le Secrétaire général notifie en temps utile aux membres du Tribunal et aux parties les dates et le lieu des sessions du Tribunal.

Article 14

Séances du Tribunal

(1) Le Président du Tribunal dirige les audiences et préside aux délibérations du Tribunal.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres du Tribunal est requise à toutes les séances.

(3) Le Président du Tribunal fixe la date et l'heure des séances.

Article 15

Délibérations du Tribunal

(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent secrètes.

(2) Seuls les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'est admise sauf si le Tribunal en décide autrement.

Article 16

Décisions du Tribunal

(1) Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires du Tribunal, celui-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres, à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président du Tribunal.

Article 17

Incapacité du Président

Si, à un moment quelconque, le Président du Tribunal est incapable de remplir ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres du Tribunal, suivant l'ordre dans lequel le Secrétaire général a reçu notification de l'acceptation de leur nomination au Tribunal.

Article 18

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être

notifiés par ladite partie au Secrétaire général, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

Chapitre III

Dispositions générales de procédure

Article 19

Ordonnances de procédure

Le Tribunal rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

Article 20

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'un Tribunal, le Président dudit Tribunal s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties. En particulier, il cherche à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes :

- (a) le nombre des membres du Tribunal requis pour constituer le quorum aux séances ;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance ;
- (c) le nombre et l'ordre des conclusions, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être déposées ;
- (d) le nombre des copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie ;
- (e) la possibilité de se dispenser de la procédure écrite ou orale ;
- (f) les modalités de répartition des frais de la procédure ; et
- (g) la manière dont il est pris acte des audiences.

(2) Au cours de l'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure, sauf en cas de dispositions contraires contenues dans la Convention ou dans le Règlement administratif et financier.

Article 21

Conférence préliminaire

(1) A la requête du Secrétaire général ou à la discrétion du Président du Tribunal, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties peut être organisée en vue de procéder à un échange d'information et à l'admission de faits dont l'existence n'est pas contestée, et d'accélérer le déroulement de l'instance.

(2) A la requête des parties, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties, dûment représentées par leurs représentants autorisés, peut être organisée en vue d'examiner les questions faisant l'objet du différend et de parvenir à un règlement amiable.

Article 22

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, le Tribunal, après consultation avec le Secrétaire général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français).

(2) Si les parties choisissent deux langues de procédure, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. L'une des langues peut être employée au cours des audiences, sous réserve de traduction ou d'interprétation, si le Tribunal l'exige. Les ordres de procédure et la sentence sont rédigés, et il est pris acte des audiences dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

Article 23

Copies des actes officiels

Sauf dispositions contraires prises par le Tribunal après consultation avec les parties et le Secrétaire général, toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, documents justificatifs, s'il y en a, ou tous autres actes officiels, sont déposés sous la forme d'un original signé accompagné du nombre suivant de copies :

- (a) avant la détermination du nombre des membres du Tribunal : cinq ;
- (b) après la détermination du nombre des membres du Tribunal : deux copies de plus qu'il n'y a de membres.

Article 24

Documents justificatifs

Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

Article 25

Correction des erreurs

Une erreur accidentelle dans tout acte officiel ou document justificatif peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal, être corrigée à tout moment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 26

Délais

(1) Le Tribunal fixe les délais nécessaires en déterminant des dates pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir à son Président.

(2) Le Tribunal peut prolonger tout délai qu'il a fixé. Si le Tribunal n'est pas en session, ce pouvoir est exercé par son Président.

(3) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli après l'expiration du délai, sauf si le Tribunal, dans des circonstances particulières et après avoir donné à l'autre partie la possibilité d'exposer son point de vue, en décide autrement.

Article 27

Renonciation à un droit

Une partie qui a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition du Règlement administratif et financier, du présent Règlement ou de tout autre règlement ou accord applicable à la procédure, ou d'une ordonnance du Tribunal, n'a pas été observée, et qui s'abstient de faire valoir promptement ses objections à ce sujet, est réputée avoir renoncé à son droit d'objection, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Convention.

Article 28

Frais de procédure

(1) Sous réserve de la décision finale au sujet du paiement des frais de procédure et à moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut décider :

- (a) à n'importe quel stade de la procédure, la portion des honoraires et dépenses du Tribunal ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre que chaque partie doit payer en vertu de l'article 14 du Règlement administratif et financier ;
- (b) relativement à toute partie de la procédure, que les frais y afférents (tels qu'ils sont déterminés par le Secrétaire général) sont supportés soit entièrement soit dans une certaine proportion par l'une des parties.

(2) Chaque partie soumet au Tribunal sans délai après la clôture de l'instance un état raisonnable des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure, et le Secrétaire général soumet au Tribunal un relevé de tous les montants versés au Centre par chaque partie et de toutes les dépenses engagées par le Centre au titre de la procédure. Avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal peut inviter les parties et le Secrétaire général à fournir des renseignements complémentaires au sujet des frais de procédure.

Chapitre IV

Procédures écrite et orale

Article 29

Procédures normales

Sauf accord contraire des parties, la procédure comprend deux phases distinctes : une phase de procédure écrite suivie d'une phase de procédure orale.

Article 30

Transmission de la requête

Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre une copie de la requête introductive d'instance, des documents justificatifs, de la notification de l'enregistrement et de toute communication reçue de l'une ou l'autre des parties en réponse à cette notification.

Article 31

La procédure écrite

(1) Outre la requête d'arbitrage, la procédure écrite comprend les conclusions suivantes, déposées dans les délais fixés par le Tribunal :

- (a) un mémoire du requérant ;

- (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire :
- (c) une réponse du requérant ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.

(2) Dans le cas d'une requête conjointe, chaque partie, dans le même délai fixé par le Tribunal, dépose son mémoire et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire, sa réponse ; toutefois, les parties peuvent également convenir que l'une d'elles soit considérée, aux fins du paragraphe (1), comme le requérant.

(3) Le mémoire contient l'exposé des faits relatifs à l'instance, un exposé de droit et les chefs de conclusions. Le contre-mémoire, la réponse ou la réplique doit comprendre l'admission ou la contestation des faits exposés dans les dernières en date des conclusions ; si nécessaire, tous autres faits supplémentaires ; les observations concernant l'exposé de droit qui figure dans les dernières en date des conclusions ; un exposé de droit en réponse ; et les chefs de conclusions.

Article 32

La procédure orale

(1) La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des parties, de leurs agents, conseillers et avocats, et des témoins et experts.

(2) Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. Le Tribunal définit, dans de tels cas, des procédures pour la protection des informations confidentielles ou protégées.

(3) Les membres du Tribunal peuvent, en cours d'audience, poser des questions aux parties, à leurs agents, conseillers et avocats, et leur demander des explications.

Article 33

Rassemblement des preuves

Sous réserve des dispositions relatives à la production des documents, chaque partie, dans les délais fixés par le Tribunal, communique au Secrétaire général, qui les transmettra au Tribunal et à l'autre partie, des renseignements précis au sujet des preuves qu'elle a l'intention de produire et auxquelles elle a l'intention de demander au Tribunal de faire appel, ainsi qu'une indication des points auxquels ces preuves se rapportent.

Article 34

La preuve : principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, à tout moment de l'instance :

(a) requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts ; et

(b) se transporter sur les lieux ou y procéder à des enquêtes.

(3) Les parties coopèrent avec le Tribunal en ce qui concerne la production des preuves et toute autre mesure prévue au paragraphe (2). Le Tribunal prend formellement note du défaut d'une partie qui ne se conforme pas aux obligations résultant du présent paragraphe, ainsi que de toutes raisons données pour ce défaut.

(4) Les dépenses exposées pour la production des preuves ou l'exécution de toute autre mesure prévue au paragraphe (2) sont réputées faire partie des dépenses exposées par les parties au sens de l'article 61(2) de la Convention.

Article 35

Interrogation des témoins et experts

(1) Les témoins et experts sont interrogés devant le Tribunal par les parties sous le contrôle du Président du Tribunal. Tout membre du Tribunal peut aussi leur poser des questions.

(2) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

(3) Avant de faire sa déposition, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 36

Témoins et experts : règles particulières

Nonobstant l'article 35, le Tribunal peut :

(a) prendre en considération toute preuve présentée par un témoin ou expert sous la forme d'une déposition écrite ; et

- (b) avec le consentement des deux parties, prendre des dispositions en vue d'interroger un témoin ou un expert autrement que devant le Tribunal lui-même. Le Tribunal définit l'objet de l'interrogation, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à l'interrogation.

Article 37

Transports sur les lieux et enquêtes ; soumissions des parties non contestantes

(1) Si le Tribunal juge nécessaire de se transporter sur les lieux ou d'y procéder à une enquête, il prend une ordonnance à cet effet. L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux ou l'objet de l'enquête, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à tout transport sur les lieux et à toute enquête.

(2) Après consultation des parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (appelée dans le présent article la « partie non contestante ») de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend. Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le Tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure :

- (a) la soumission de la partie non contestante assisterait le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend ;
- (b) la soumission de la partie non contestante porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
- (c) la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif.

Le Tribunal s'assure que la soumission de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice, et que les deux parties ont la faculté de présenter leurs observations sur la soumission de la partie non contestante.

Article 38

Clôture de l'instance

(1) Quand la présentation de l'affaire par les parties est terminée, l'instance est déclarée close.

(2) Le Tribunal peut exceptionnellement, avant que la sentence ait été rendue, rouvrir l'instance pour le motif que de nouvelles preuves sont attendues de nature telle à constituer un facteur décisif, ou qu'il est essentiel de clarifier certains points déterminés.

Chapitre V

Procédures particulières

Article 39

Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment, après l'introduction de l'instance, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal. La requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures dont la recommandation est sollicitée et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires.

(2) Le Tribunal examine par priorité une requête faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Le Tribunal peut de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles précisées dans une requête. Il peut à tout moment modifier ou annuler ses recommandations.

(4) Le Tribunal ne recommande des mesures conservatoires ou ne modifie ou n'annule ses recommandations qu'après avoir donné à chaque partie la possibilité de présenter ses observations.

(5) Si une partie forme une requête en vertu du paragraphe (1) avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un délai dans lequel les parties présentent leurs observations relatives à la requête de sorte que la requête et les observations soient examinées dans les plus brefs délais par le Tribunal à sa constitution.

(6) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, dans la mesure où les parties en ont convenu dans l'accord contenant leur consentement, à ce que les parties demandent à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires soit antérieurement ou postérieurement à l'introduction de l'instance en vue de protéger leurs droits et intérêts respectifs.

Article 40

Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle se rapportant

directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève par ailleurs de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, sauf si le Tribunal autorise la présentation de la demande à un stade ultérieur de la procédure, sur justification fournie par la partie présentant la demande accessoire et après avoir pris en considération toutes objections de l'autre partie.

(3) Le Tribunal fixe un délai dans lequel la partie contre laquelle est présentée une demande accessoire peut déposer ses observations y relatives.

Article 41

Déclinatoires et moyens préliminaires

(1) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal, est soulevé aussitôt que possible. Une partie dépose son déclinatoire auprès du Secrétaire général au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, si le déclinatoire se rapporte à une demande accessoire, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend ou toute demande accessoire qui lui est soumis ressortit à la compétence du Centre et à sa propre compétence.

(3) Dès qu'un déclinatoire relatif au différend est officiellement soulevé, le Tribunal peut décider de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire. Le Président du Tribunal, après avoir consulté les autres membres, fixe un délai dans lequel les parties peuvent déposer leurs observations au sujet du déclinatoire.

(4) Le Tribunal décide si la procédure relative au déclinatoire soulevé conformément à l'alinéa (1) est orale. Il peut traiter le déclinatoire comme question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si le Tribunal rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, il fixe à nouveau les délais pour la suite de la procédure.

(5) Sauf si les parties ont convenu d'une autre procédure accélérée pour soumettre des déclinatoires et moyens préliminaires, une partie peut, dans un délai maximum de 30 jours après la constitution du Tribunal, et, en tout état de cause, avant la première

session du Tribunal, soulever un déclinatoire ou invoquer un moyen, relatif à une demande manifestement dénuée de fondement juridique. La partie indique aussi précisément que possible les bases juridiques du déclinatoire ou du moyen. Le Tribunal, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leurs observations, notifie aux parties, lors de la première session ou immédiatement après, sa décision sur le déclinatoire ou le moyen. La décision du Tribunal ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever un déclinatoire conformément à l'alinéa (1) et d'invoquer, au cours de l'instance, un moyen relatif à une demande dénuée de fondement juridique.

(6) Si le Tribunal décide que le différend ne ressortit ni à la compétence du Centre ni à la sienne propre, ou que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens.

Article 42

Défaut

(1) Si une partie (appelée dans le présent article la « partie en défaut ») fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de l'instance, l'autre partie peut à tout moment avant la fin de l'instance demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusion qui lui sont soumis et de rendre sa sentence.

(2) Le Tribunal notifie ladite requête à la partie en défaut sans délai. Sauf s'il est convaincu que la partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens au cours de l'instance, le Tribunal accorde en même temps un délai de grâce et à cette fin :

- (a) si la partie en défaut s'est abstenue de déposer des conclusions ou tout autre acte officiel dans le délai fixé à cet effet, fixe un nouveau délai pour le dépôt de ces actes ; ou bien
- (b) si la partie s'est abstenue de comparaître ou de faire valoir ses moyens à une audience, fixe une nouvelle date pour l'audience.

Le délai de grâce ne doit pas, sans le consentement de l'autre partie, excéder 60 jours.

(3) Après l'expiration du délai de grâce ou si, conformément au paragraphe (2), aucun délai de grâce n'est accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend. Si la partie en défaut s'abstient de comparaître ou de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(4) Le Tribunal examine si le différend est ou non de la compétence du Centre et de la sienne propre et, dans l'affirmative, décide si les conclusions sont bien fondées en fait et en droit. A cette fin, il peut, à tout

moment de l'instance, inviter la partie qui comparait à déposer des observations, à produire des preuves ou à donner des explications orales.

Article 43

Règlement amiable et désistement mutuel

(1) Si les parties, avant que la sentence ne soit rendue, sont d'accord pour régler le différend à l'amiable ou conviennent de mettre autrement fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, prend note de la fin de l'instance sur requête écrite des parties, par voie d'ordonnance.

(2) Si les parties déposent le texte complet et signé du règlement intervenu auprès du Secrétaire général et demandent par écrit au Tribunal de l'incorporer dans sa sentence, le Tribunal peut procéder à cette incorporation.

Article 44

Désistement sur requête d'une partie

Si une partie demande qu'il soit mis fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, fixe par voie d'ordonnance un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ledit délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal ou, s'il y a lieu, le Secrétaire général, le constate dans son ordonnance. Si une objection est soulevée, l'instance continue.

Article 45

Désistement pour cause d'inactivité des parties

Si les parties n'accomplissent aucun acte de la procédure au cours d'une période ininterrompue de six mois, ou tout autre délai dont elles sont convenues avec l'approbation du Tribunal, ou du Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, elles sont réputées s'être désistées, et le Tribunal, ou le Secrétaire général s'il y a lieu, après avoir notifié les parties, prend note du désistement par voie d'ordonnance.

Chapitre VI La sentence

Article 46 Etablissement de la sentence

La sentence (y compris toute opinion séparée ou dissidente) est rédigée et signée dans les 120 jours qui suivent la clôture de l'instance. Le Tribunal peut cependant proroger ce délai de 60 jours s'il lui est autrement impossible de rédiger la sentence.

Article 47 La sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en vertu de la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (c) le nom de chaque membre du Tribunal et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre ;
 - (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties ;
 - (e) les dates et le lieu des séances du Tribunal ;
 - (f) un résumé de l'instance ;
 - (g) un exposé des faits, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) les chefs de conclusions des parties ;
 - (i) la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée ; et
 - (j) toute décision du Tribunal au sujet des frais de procédure.

(2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur ; la date de chaque signature est indiquée.

(3) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

Article 48 Prononcé de la sentence

(1) Dès signature de la sentence par le dernier arbitre signataire, le Secrétaire général, sans délai :

- (a) certifie l'authenticité du texte original de la sentence et le dépose aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment ; et
- (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence (comprenant les opinions individuelles et les mentions de dissentiment), en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.

(2) La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des copies certifiées conformes.

(3) Le Secrétaire général fournit aux parties, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

(4) Le Centre ne publie pas la sentence sans le consentement des parties. Toutefois, le Centre inclut dans les meilleurs délais dans ses publications des extraits du raisonnement juridique adopté par le Tribunal.

Article 49

Décisions supplémentaires et corrections

(1) Dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence, chacune des parties peut demander, conformément à l'article 49(2) de la Convention, une décision supplémentaire ou la correction de la sentence. Une telle requête doit être adressée par écrit au Secrétaire général. La requête doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
- (b) indiquer la date de la requête ;
- (c) mentionner de façon détaillée :
 - (i) toute question sur laquelle la partie requérante estime que le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) toutes erreurs dans la sentence dont la partie requérante demande la correction ; et
- (d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la requête.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la requête ;
- (b) informer les parties de l'enregistrement ;
- (c) transmettre à l'autre partie copie de la requête et de tout document joint ; et

- (d) transmettre à chaque membre du Tribunal copie de la notification de l'enregistrement, ainsi que copie de la requête et de tout document joint.

(3) Le Président du Tribunal consulte les autres membres quant à la nécessité de réunir le Tribunal pour l'examen de la requête. Le Tribunal fixe un délai pour la présentation des observations des parties concernant la requête et détermine la procédure à suivre pour son examen.

(4) Les articles 46 à 48 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision du Tribunal rendue en vertu du présent article.

(5) Si une requête est reçue par le Secrétaire général plus de 45 jours après le prononcé de la sentence, il doit refuser d'enregistrer la requête et en aviser immédiatement la partie requérante.

Chapitre VII

Interprétation, révision et annulation de la sentence

Article 50

La demande

(1) Une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence est adressée par écrit au Secrétaire général et doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
- (b) indiquer la date de la requête ;
- (c) mentionner de façon détaillée :
 - (i) dans une demande en interprétation, les points précis en litige ;
 - (ii) dans une demande en révision, conformément à l'article 51(1) de la Convention, la modification souhaitée de la sentence et démontrer que la découverte d'un fait est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et que, avant le prononcé de la sentence, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y a pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer ;
 - (iii) dans une demande en annulation, conformément à l'article 52(1) de la Convention, les motifs sur lesquels elle se fonde ; ces motifs ne peuvent être que les suivants :

- vice dans la constitution du Tribunal ;
- excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- corruption d'un membre du Tribunal ;
- inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- défaut de motifs ;

(d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la demande.

(2) Dès réception de la demande et du droit de dépôt, et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la demande ;
- (b) informer les parties de l'enregistrement ; et
- (c) transmettre à l'autre partie copie de la demande et tout document joint.

(3) Le Secrétaire général doit refuser d'enregistrer une demande en :

(a) révision, si en conformité avec l'article 51(2) de la Convention, elle est introduite plus de 90 jours suivant la découverte du fait nouveau ou plus de trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision ou correction ultérieure) ;

(b) annulation si, en conformité avec l'article 52(2) de la Convention, elle est formée :

(i) plus de 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision ou correction ultérieure) et se fonde sur un des motifs suivants :

- vice dans la constitution du Tribunal ;
- excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- défaut de motifs ;

(ii) si elle se fonde sur la corruption d'un membre du Tribunal, plus de 120 jours suivant la découverte d'une telle corruption et en tout cas plus de trois ans après le prononcé de la sentence (ou de toute décision ou correction ultérieure).

(4) Si le Secrétaire général refuse d'enregistrer une demande en révision ou en annulation, il en informe immédiatement la partie requérante.

Article 51

Interprétation ou révision : suite de la procédure

(1) Après avoir enregistré une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général, immédiatement :

- (a) transmet à chaque membre du Tribunal ayant initialement statué copie de la notification d'enregistrement, de la demande et de tout document joint ; et
- (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai déterminé s'il accepte de participer à l'examen de ladite demande.

(2) Si tous les membres du Tribunal acceptent de participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général en donne notification aux membres du Tribunal et aux parties. Dès l'envoi de ces notifications, le Tribunal est réputé être constitué.

(3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément à l'alinéa (2), le Secrétaire général en avise les parties et les invite à procéder, dès que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière que pour le Tribunal initial.

Article 52

Annulation : suite de la procédure

(1) Après avoir enregistré une demande en annulation d'une sentence, le Secrétaire général demande immédiatement au Président du Conseil administratif de procéder à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.

(2) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination. Soit avant soit lors de la première session du Comité, chaque membre signe une déclaration conforme à celle qui figure à l'article 6(2).

Article 53

Règles de procédure

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à toute décision du Tribunal ou Comité.

Article 54

Suspension de l'exécution de la sentence

(1) La partie qui forme une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence peut dans sa demande, et l'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande, requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande. Le Tribunal ou le Comité examine par priorité une telle demande.

(2) Si une demande en révision ou en annulation d'une sentence requiert qu'il soit sursis à l'exécution de ladite sentence, le Secrétaire général, en même temps qu'il leur notifie l'enregistrement, informe les deux parties de la suspension provisoire de la sentence. Dès qu'il est constitué, le Tribunal ou le Comité, sur requête de l'une ou l'autre des parties, se prononce dans les 30 jours sur le maintien de la suspension ; sauf s'il est décidé à la maintenir, la suspension est automatiquement levée.

(3) Si une suspension d'exécution a été accordée conformément au paragraphe (1) ou maintenue conformément au paragraphe (2), le Tribunal ou le Comité peut à tout moment, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, modifier ou lever la suspension. Toutes les suspensions prennent automatiquement fin le jour où il est définitivement statué sur la demande ; toutefois, un Comité qui décide l'annulation partielle d'une sentence peut ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution de la partie non annulée, de façon que l'une ou l'autre des parties ait la possibilité de demander à tout nouveau Tribunal constitué conformément à l'article 52(6) de la Convention d'accorder une suspension conformément à l'article 55(3) du présent Règlement.

(4) Une demande introduite conformément au paragraphe (1), (2) (deuxième phrase) ou (3) précise les circonstances qui exigent la suspension, sa modification ou sa cessation. Il n'est satisfait à une demande que lorsque le Tribunal ou le Comité a donné à chacune des parties la possibilité de présenter ses observations.

(5) Le Secrétaire général notifie sans délai aux deux parties la suspension de l'exécution de toute sentence, ainsi que la modification ou la cessation d'une telle suspension, qui prend effet le jour de l'envoi de la notification.

Article 55

Nouvel examen d'un différend après une annulation

(1) Si un Comité annule une sentence partiellement ou en totalité, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit soumis

à un nouveau Tribunal. La requête est adressée par écrit au Secrétaire général et :

- (a) précise la sentence visée ;
- (b) indique la date de la demande ;
- (c) expose de façon détaillée quel aspect du différend est à soumettre au Tribunal ; et
- (d) est accompagnée du paiement du droit de dépôt de la requête.

(2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) l'enregistrer dans le Rôle des instances d'arbitrage ;
- (b) notifier l'enregistrement aux deux parties ;
- (c) transmettre à l'autre partie une copie de la requête et de tout document joint ;
- (d) inviter les parties à procéder, dès que possible, à la constitution d'un nouveau Tribunal, composé du même nombre d'arbitres, nommés de la même manière, que pour le Tribunal initial.

(3) Si la sentence initiale n'a été annulée qu'en partie, le nouveau Tribunal ne procède pas à un nouvel examen de toute partie non annulée de la sentence. Il peut toutefois, conformément aux procédures énoncées à l'article 54 du présent Règlement, suspendre l'exécution de la partie non annulée de la sentence ou en maintenir la suspension jusqu'à la date à laquelle il rend sa propre sentence.

(4) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1) à (3), le présent Règlement s'applique à une instance relative à un différend soumis à nouveau, de la même façon que s'il avait été soumis en vertu du Règlement d'introduction des instances.

Chapitre VIII

Dispositions générales

Article 56

Dispositions finales

(1) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre font également foi.

(2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.